



LE MARCHÉ DE L'ÉNERGIE

LE DESSOUS DES CARTES - DÉRIVES ET CONSÉQUENCES

Jean Pierre ROY | 27 Août 2019

TABLE DES MATIÈRES

- 1. La genèse de la transformation du marché de l'énergie**
- 2. La loi Nome**
- 3. Quand le monopole sert la concurrence.**
- 4. La marchandisation de nos données**
- 5. Errements et virages à 180° en matière de communication**
- 6. Les dérives et irrégularités constatées**
- 7. Les conséquences**

1- La genèse de la transformation du marché de l'énergie

Il faut remonter à 1999, pour trouver les éléments qui dès lors constituaient déjà la ligne directrice de la libéralisation continue des marchés de l'énergie dans l'Union Européenne.

À cette époque, Louis Dreyfus est une société dont les principales activités concernent l'énergie et le négoce de matières premières (le pétrole, les produits agricoles et des matières plastiques). Dans le secteur de l'énergie, elle possède une raffinerie de pétrole en Allemagne et différentes activités de pétrole et de gaz aux États-Unis d'Amérique.

La Commission est néanmoins déterminée à ce que la transition de marchés monopolistiques vers une pleine concurrence, soit réalisée et achevée aussi rapidement et efficacement que possible.

Car à cette époque, les dispositions prises pour l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie, et la transposition de ces dernières dans la législation française n'ont pas été prises en compte.

Le 20 Juin 2000, dans le cadre d'un discours prononcé devant le parlement européen par Mme Loyola de Palacio, alors vice-présidente de la Commission européenne, ayant pour thème la libéralisation du marché de l'électricité en Europe, avec la participation du groupe Kangaroo a déclaré je cite :

« J'aborderai successivement les points suivants :

- 1. Bilan de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité*
- 2. Les éléments manquants pour créer un véritable marché unique*

3. Les mesures à prendre pour garantir un niveau de service de qualité au consommateur
4. L'accès et la promotion des énergies renouvelables
5. L'accélération décidée par le Conseil européen de Lisbonne et les politiques de la Commission à cet égard.

1. Bilan de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité

- Des progrès ont été faits depuis l'adoption de la directive électricité, fin 1996. Il est vrai que tous les États membres ont maintenant transposé les dispositions de la directive dans leur droit national, mais il faut aussi constater que dans certains États, les actes juridiques secondaires (décrets d'application), qui sont nécessaires pour l'application des lois, n'ont pas encore été adoptés.

La Commission surveillera avec rigueur, que les transpositions nationales soient compatibles avec toutes les dispositions de la directive. Dans ce contexte, comme vous le savez, la Commission vient d'entamer une procédure d'infraction contre la France pour la non-transposition correcte de la directive d'électricité.

L'ouverture complète des marchés de l'énergie est un facteur clé de la compétitivité européenne.

Il ne faut pas oublier que l'électricité est la source d'énergie la plus importante dans l'Union européenne et que, en conséquence, l'industrie électrique est un secteur fondamental de l'économie européenne avec un chiffre d'affaires total annuel d'environ € 150 milliards.

L'introduction progressive de la concurrence dans ce secteur a déjà produit une diminution significative des prix de l'électricité, ce qui est, bien sûr, un des effets les plus visibles d'une ouverture de marché. En fait, les statistiques sur l'évolution des prix de l'électricité dans l'Union européenne entre 1996 et 1999 montrent - en moyenne - une baisse d'environ 6% ; allant dans certains cas jusqu'à 20%. Tous les consommateurs d'électricité - ménages, PME et industrie - profitent de cette évolution. Et la tendance s'est renforcée sensiblement en 1999.

2. Les éléments manquants pour créer un véritable marché unique

- Cependant, l'objectif final d'aboutir à un marché pleinement intégré n'a pas encore été atteint. Ainsi l'expérience a aussi montré - et sur ce point tous les acteurs sont d'accord - que l'ouverture du marché tel que prévu dans les lois transposant la directive ne suffit pas à créer un véritable marché unique.

(a) L'accès au réseau

- Dans ce contexte, l'accès au réseau de transport est le sujet clé, ce qui n'est pas trop surprenant du fait que le réseau restera un monopole « naturel » même dans un régime libéralisé.

- L'accès au marché, notamment pour de nouveaux entrants, est conditionné à un accès au réseau qui est accordé sur la base de règles équitables et non discriminatoires. L'expérience montre que la réalisation de cet objectif est très largement facilitée, quand les gestionnaires de réseaux - qui en pratique appartiennent le plus souvent à des sociétés existantes et verticalement intégrées - sont séparés des autres intérêts de l'industrie, notamment la production et la distribution/commercialisation. Il faut donc veiller à ce que les intérêts commerciaux de la société-mère soient réellement et entièrement distincts des activités d'opération de réseaux.

(b) Les systèmes de tarification.

L'autre aspect important dans ce contexte concerne les systèmes de tarification pour l'accès au réseau. Basé sur l'expérience pratique, il semble maintenant fort probable qu'un système réglementé soit le plus approprié pour exclure toute discrimination. Ce système prévient non seulement la discrimination, mais il permet également aux entreprises de planifier leurs achats d'électricité en connaissant à l'avance les tarifs.

- Un système de tarification approprié est aussi une des conditions clés pour réaliser un marché à l'échelle communautaire, donc réellement intégré et non une juxtaposition de quinze marchés plus ou moins libéralisés. Il est vrai que le commerce transfrontalier, autre aspect essentiel de la libéralisation, progresse avec un volume total des échanges d'électricité qui s'élève à environ 8% de la production d'électricité totale dans la Communauté. Cependant, ce chiffre est encore relativement modeste si on le compare avec d'autres secteurs.

- D'un point de vue pratique, un troisième aspect important est l'instauration d'un système efficace de traitement de la congestion, afin de donner une impulsion décisive au développement d'un marché européen de l'énergie. Mon objectif est de parvenir rapidement à un régime d'échange simple et transparent afin de créer un véritable marché.

- Le processus dit « de Florence » a été mis en place pour faciliter la solution de problèmes techniques associés à la création du marché unique. Basé sur la concertation entre les acteurs, il représente une approche originale sur le plan institutionnel et de la « gouvernance ». La Commission a associé à ce processus les États Membres et tous les acteurs clés, tout en préservant les compétences respectives de chacun. Le processus de Florence présente ainsi certains avantages en termes d'efficacité et de rapidité compte tenu de la nature technique des questions en cause.

- C'est ainsi que la dernière réunion du forum de mars 2000 a accompli des progrès sur le plan de la tarification transfrontalière et de la transparence du marché. La Commission - en relation étroite avec les régulateurs nationaux - veillera à ce que le mécanisme de tarification préliminaire prévu pour octobre 2000 respecte

les objectifs poursuivis - le reflet des coûts, l'objectivité, la transparence et la non-discrimination. Ce système à caractère, transitoire, permettra l'obtention d'informations pour la mise en place d'un dispositif stable et harmonisé à long terme dans l'Union.

- C'est vrai que ce processus comporte aussi des risques, découlant d'une approche peut être trop axée sur la subsidiarité, qui s'écartere des mécanismes prévus dans le traité. La Commission assumera pleinement ses responsabilités en vertu du traité.

L'autre sujet traité dans le cadre de « Florence » concerne la congestion, à savoir toutes les questions qui sont liées au problème des capacités limitées qui sont disponibles pour le transport de l'électricité d'un réseau national à un autre. Les deux aspects importants ici sont les mécanismes pour attribuer des capacités existantes aux acteurs du marché et la création de nouvelles capacités d'interconnexion.

J'insiste sur le fait que la Communauté a un rôle clé à jouer pour assurer que le fonctionnement du marché n'est pas entravé par des contraintes physiques. Il faut garder à l'esprit dans ce contexte que la création de nouvelles capacités d'interconnexion n'est pas toujours un problème en termes de financement ou de rentabilité, mais une question d'arbitrage entre les réticences au niveau local face à de nouvelles infrastructures et l'intérêt général. C'est pourquoi la Commission envisage de proposer un mécanisme de concertation entre parties intéressées en vue de définir un plan européen de grandes infrastructures d'interconnexions manquantes.

2. Les mesures à prendre pour garantir un niveau de service de qualité au consommateur

- Comme je viens de l'exposer, le bon fonctionnement du marché dépendra des solutions à des questions de nature relativement technique.

Néanmoins, ces solutions devraient être complétées par des actions à caractère plus général visant à soutenir le bon fonctionnement du marché. Aujourd'hui je ne vais mentionner que trois sujets dans ce contexte :

- le niveau de service public,
- l'impact de la libéralisation sur l'emploi
- et le développement des énergies renouvelables dans le marché intérieur.

1) Le Service Public

- Il faut s'assurer que la continuité et la qualité du service dans le secteur de l'électricité ne soit pas affecté par le processus de libéralisation.

A cette fin des règles doivent être mises en place pour, par exemple, assurer à tous les citoyens le droit à une fourniture d'électricité à des prix équitables, garantir une protection particulière pour les plus vulnérables (personnes âgées, handicapés) et

prévoir également la protection de l'environnement et la sécurité des approvisionnements.

Je suis convaincue que la qualité des services publics ne doit pas être affectée négativement par l'introduction de la concurrence, à condition cependant que les administrations et les régulateurs attachent l'importance nécessaire à ce sujet.

- La Commission présentera dans la perspective du Conseil européen de Stockholm de mars 2001 une communication décrivant les mesures poursuivies par les États Membres en matière de protection du consommateur. L'objectif est d'assurer le niveau de qualité le plus élevé possible des services publics dans la Communauté.

2) L'impact Sur L'emploi

- Un autre aspect important concerne l'impact de l'ouverture du marché sur l'emploi, un aspect que le processus d'ouverture des marchés doit prendre en compte.

Il est certain que, suite à la libéralisation, des restructurations ayant une incidence directe sur l'emploi dans le secteur de l'électricité se sont produites et vont continuer de se produire.

Cependant, une évaluation globale s'impose afin d'apprécier sur l'ensemble, les effets positifs sur l'économie et l'emploi découlant, par exemple, du surcroît de compétitivité pour les industries à forte consommation énergétique. La Commission, dans le courant de l'année, produira une analyse des principales tendances et des mesures à considérer.

4. La promotion des énergies renouvelables

- Maintenant les énergies renouvelables.

Le Livre blanc sur les énergies renouvelables, que la Commission a présenté en 1997, propose comme objectif indicatif le doublement de la part des ressources énergétiques renouvelables dans le bilan énergétique de l'Union européenne pour atteindre 12% en 2010.

Une utilisation croissante des sources d'énergie renouvelables est nécessaire dans le but de contribuer à la réalisation de cet objectif, ainsi qu'au respect des engagements pris par l'Union européenne à Kyoto sur la réduction du gaz à effet de serre.

- Pour encourager un tel développement, la Commission a récemment présenté une proposition de directive sur l'électricité renouvelable. L'objectif de cette directive est de favoriser la création d'une masse critique du marché, en vue de l'objectif final, à savoir que l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelable atteigne un niveau de compétitivité permettant son intégration dans le marché intérieur.

5. L'accélération décidée par le Conseil européen de Lisbonne : propositions futures de la Commission

- Bien que des progrès incontestables aient été accomplis dans la mise en œuvre du marché de l'électricité, une accélération de la libéralisation est nécessaire, pour que la communauté profite pleinement d'un marché concurrentiel et dynamique. Cette accélération doit être à la fois quantitative et qualitative dans sa nature.

Elle devrait mener à une situation dans laquelle tous les consommateurs, aient, à terme, le droit de choisir leur fournisseur. Cependant, afin d'assurer ce droit non seulement en théorie, mais en pratique, l'accès équitable au réseau doit être garanti. Parallèlement, le niveau de service public doit être maintenu et développé et les effets sur l'emploi et l'environnement pris en considération.

- La directive actuelle pose les principes essentiels sur les conditions, les modalités et le rythme de la libéralisation. Toutefois des mesures complémentaires sont indispensables pour que fonctionne un véritable marché unique de l'électricité, notamment en ce qui concerne les aspects transfrontaliers et la gestion de la congestion.

- Suite au mandant du Conseil Européen de Lisbonne, la Commission se propose de faire, pour la fin de cette année des propositions complémentaires, visant à aboutir à un véritable marché européen intégré et performant.

Les principaux thèmes à traiter seront :

- 1) l'augmentation des clients éligibles,
- 2) le renforcement de la séparation entre les producteurs d'électricité et les gestionnaires du réseau
- 3) l'accès des tiers au réseau réglementé,
- 4) les principes d'harmonisation de la tarification transfrontalière
- 5) et la définition d'un plan européen des grandes infrastructures d'interconnexion manquantes.

J'ai l'intention de présenter en automne un paquet de propositions législatives dans ce sens.

- Je voudrais terminer en concluant qu'il faut constater que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du marché de l'électricité, tant sur le degré d'ouverture qu'en ce qui concerne la baisse des prix pour les consommateurs industriels et domestiques. La Communauté sera ainsi en mesure de profiter dans les prochaines années d'un marché plus concurrentiel et plus dynamique, qui renforcera énormément, la compétitivité de nos entreprises en stimulant une concurrence saine. L'accélération de la libéralisation décidée par les chefs d'État et de gouvernement est un élément complémentaire important, qui renforcera la nécessaire dynamique du marché intérieur et devra mener à une situation dans laquelle, tous les consommateurs de l'Union aient à terme, le droit de choisir leur fournisseur, à des conditions accessibles, et sans que la qualité du service se voie affectée.

Je vous remercie de votre attention. »

Au travers de cette allocution on comprend déjà pourquoi la création d'ERDF, devenu depuis ENEDIS a été mise en place, ainsi que la structure monopolistique qui en a résulté.

2 - La loi Nome

La loi portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi « NOME »), promulguée le 7 décembre 2010, est entrée en vigueur le 1er juillet de l'année suivante.

L'entrée en vigueur de la loi NOME a entraîné l'extinction des poursuites de la Commission européenne contre la France, qui n'était pas en conformité avec les directives européennes fixées par Bruxelles. L'organe exécutif de l'Union européenne a donc par exemple, accepté que les tarifs réglementés à destination des particuliers et des petits consommateurs professionnels soient maintenus, en échange de la disparition des tarifs réglementés concernant les moyens et gros professionnels.

En parallèle de cette situation, la mise en place de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) a eu des conséquences au fil du temps :

Pour exemple, en prévision de l'année 2019, la CRE a reçu un total de demandes de 132,93 TWh dans le cadre du mécanisme de l'ARENH. La limite légale étant fixée à 100 TWh par an, au prix fixe de 42 € le MWh, toutes les demandes ne seront pas suivies d'effet : les allocations seront attribuées au prorata des demandes des fournisseurs, hors EDF et ses filiales. En effet, avec le grand nombre de fournisseurs d'énergie en France, le nombre de demandes augmente - diminuant de fait l'accès aux tarifs de l'ARENH. De cette problématique découle une importante conséquence pour les tarifs régulés sur le marché de l'énergie : la CRE proposera une évolution des tarifs réglementés en février prochain, vraisemblablement en hausse. Certains médias annoncent une hausse d'entre 3 et 4 %, elle-même suivie d'une nouvelle évolution défavorable aux consommateurs en 2020.

La CRE pose par ailleurs la question de la viabilité du dispositif de l'ARENH : une réforme des tarifs d'accès est donc non seulement annoncée politiquement, mais aussi soutenue par la Commission de Régulation des Énergies.

On comprend mieux dès lors, pourquoi, de par son aspect extrêmement lucratif, ERDF, puis ENEDIS se sont concentrés sur l'aspect monopolistique du marché du transport de l'énergie. Et nous verrons plus loin que ce ne sont pas de vains mots.

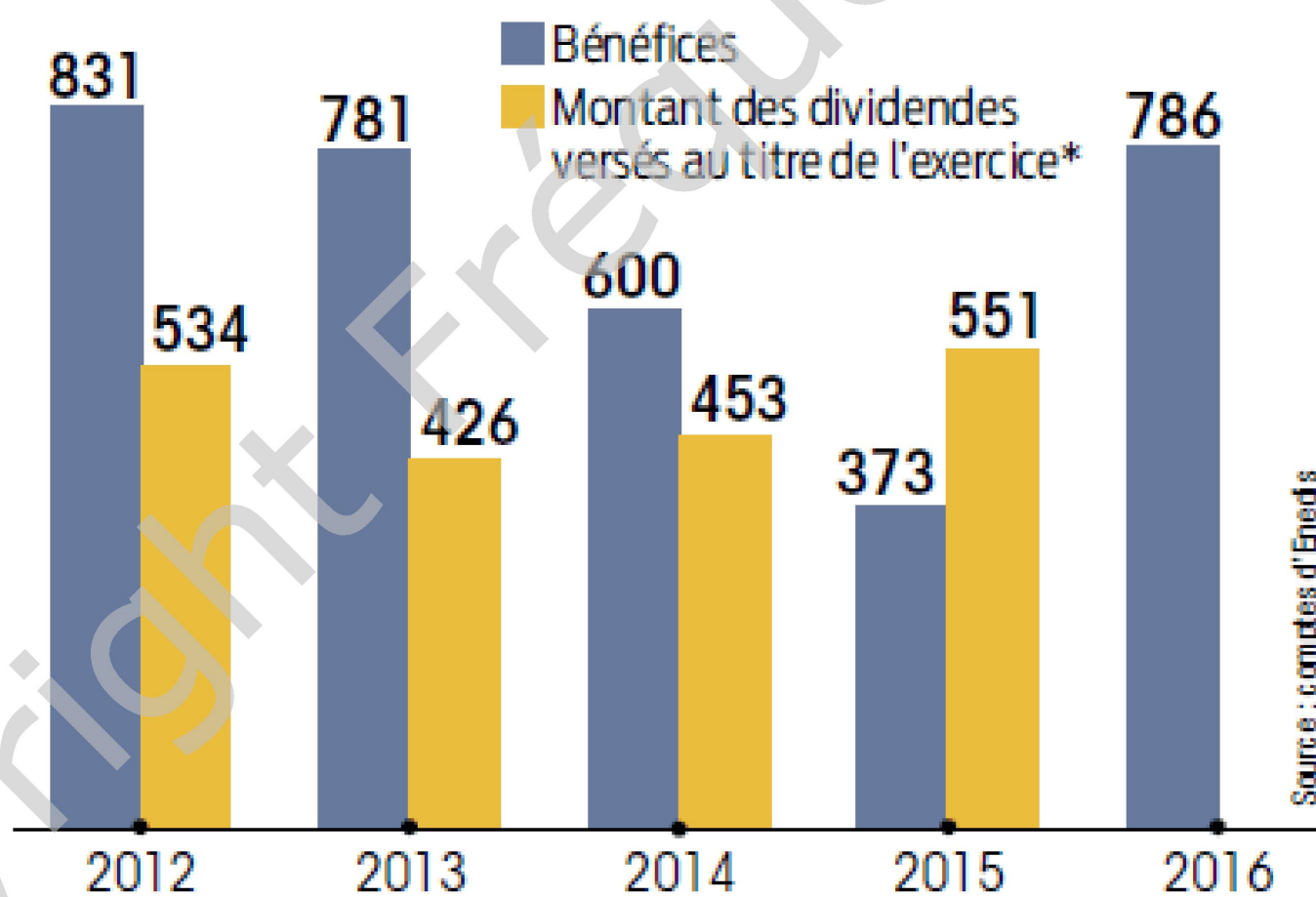
D'autant que le poumon de l'Europe qu'est devenu EDF serait au bord du dépôt de bilan, sans sa filiale ENEDIS, qui la maintient à l'équilibre.

En effet, ENEDIS gestionnaire de la distribution d'électricité, jouit d'une situation de monopole particulièrement rentable qui profite directement à sa maison mère.

3 - Quand le monopole sert la concurrence.

En effet, depuis 1999, EDF, à l'instar de ses homologues européens, a dû faire face à l'arrivée de nouveaux concurrents avec la dérégulation progressive du marché de la fourniture d'énergie aux entreprises et aux ménages. Sur certaines activités cependant, l'opérateur historique continue de jouir d'une situation de monopole. Et notamment sur la distribution d'électricité, c'est-à-dire sur le réseau à basse et moyenne tensions compris entre les postes de transformation et le capteur chez les particuliers ou les professionnels. Au travers de sa filiale Enedis, ex-Électricité réseau distribution France (ERDF), EDF reste en effet, sauf à de rares exceptions, le gestionnaire de la distribution. Une position qui lui procure de solides avantages sur le plan financier. Explications :

Montant des bénéfices et des dividendes versés par Enedis à son unique actionnaire EDF, en millions d'euros



* Les dividendes sont versés l'année n + 1 au titre de l'année n.
Ainsi, Enedis a versé 534 millions d'euros à EDF en 2013 au titre de l'exercice 2012. Les dividendes 2016 seront donc connus lors de la publication des comptes 2017, au printemps 2018.

L'activité d'Enedis est donc régulée et son financement assuré grâce au tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe), lequel assure plus de 90 % de son chiffre

d'affaires. Le niveau du Turpe est fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et il est prélevé sur toutes les factures d'électricité, quel que soit le fournisseur. Ce qui représente environ un tiers du prix payé par le consommateur. **Ce système répond à une logique de péréquation tarifaire, c'est-à-dire qu'il est le même sur tout le territoire et ne dépend pas de la distance parcourue par l'énergie.**

C'est une véritable bouée de sauvetage pour EDF, alors que le groupe est aux abois. La chute des prix de l'électricité en Europe, la perte de parts de marché, la décision controversée de construire l'EPR d'Hinkley Point au Royaume-Uni, le retard pris dans le chantier de Flamanville ou encore le sauvetage d'Areva se conjuguent pour obscurcir ses perspectives financières. Au point que l'État a dû injecter 3 milliards d'euros dans l'entreprise en 2017.

Si demain, comme c'est envisageable, Bruxelles devait permettre à certains fournisseurs d'énergie de gérer via leurs propres réseaux, l'acheminement de l'électricité, cassant ainsi le monopole en place, l'avenir d'EDF serait à nouveau en péril, voire compromis.

C'est pourquoi le but essentiel de mise place des capteurs communicants en Europe au travers de l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence, est aussi, nous l'avons compris, de permettre à tous les opérateurs européens qui n'ont pas de structures, d'équipes ou d'agences en France de pourvoir piloter et administrer les capteurs à distance au travers d'ENEDIS, sauf bien sûr, si grâce à cela ou au feu vert de Bruxelles, ils étaient amenés à se développer et à s'implanter dans l'hexagone.

4 - La marchandisation de nos données

Un autre aspect de ce dossier est aussi celui de la marchandisation des données personnelles. Car ne nous voilons pas la face, le pack de conformité signé entre EDF et la CNIL en 2014, qui précise et encadre l'utilisation qui doit être faite des données personnelles de l'utilisateur vers l'extérieur, tout en décrivant en page 6, le formulaire qui doit être préalablement rempli et signé par l'utilisateur avant toute opération est très loin d'être respecté :

● **MENTION TYPE D'INFORMATION ET DE RECUEIL
DE CONSENTEMENT DES PERSONNES CONCERNÉES**

Les informations recueillies via le présent appareil par _____ (Veuillez indiquer l'identité du responsable de traitement) font l'objet d'un traitement informatique destiné à _____ (Veuillez préciser la finalité).

(Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au service _____ (Veuillez citer le nom et les coordonnées du service concerné).

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Si vous acceptez que vos données soient transmises à _____ (Précisez les catégories de destinataires) pour _____ (Veuillez préciser la finalité : par exemple, « recevoir des propositions commerciales par voie électronique »), merci de cocher la case ci-contre :

☐ (Cette case ne doit pas être pré-cochée)

Il est bon de préciser, que ce formulaire n'est jamais envoyé au client par EDF, qu'il n'est ni présenté par le prestataire en charge de la pose des capteurs Linky, ni présenté par ENEDIS dans les correspondances adressées au client, pour le prévenir d'une pose imminente, quand on prend la peine de le prévenir. Ce qui n'est pas toujours le cas.

Comme cette pratique est systématique et vient remettre en cause les engagements pris par EDF envers la CNIL, on peut s'étonner que cette dernière soit d'une passivité étonnante sur ce dossier, elle qui se targue de faire son travail et d'être à la hauteur de sa mission.

On peut donc en conclure une fois de plus, que l'obligation faite à ENEDIS et GRDF (devenue ENGIE) d'adresser au client par courrier, 45 jours avant la pose, les informations nécessaires à la compréhension des informations à caractère personnel qui seront collectées n'est absolument pas respectée.

Puisque nous parlons de la captation des données personnelles, revenons rapidement sur l'affaire Direct Énergie (devenue depuis filiale de Total), qui de par sa forme en dit long sur la compromission des acteurs de ce marché.

Direct Énergie a en effet fait l'objet d'une mise en demeure de la CNIL « Décision MED n° 2018- 007 du 5 mars 2018 mettant en demeure la société DIRECT ÉNERGIE »

En cause, des manquements concernant la demande de consentement pour la collecte de données de consommation via le capteur communicant Linky.

Après deux contrôles - l'un effectué en octobre 2016 et l'autre en février 2018 -, la CNIL est arrivée à la conclusion que le consentement demandé aux clients pour la collecte de leurs données de consommation - que ce soit celles collectées toutes les demi-heures ou bien celles recueillies quotidiennement - n'est pas « libre, éclairé et spécifique », contrairement à ce que stipule la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Trois mois pour se mettre en conformité

Selon la CNIL, Direct Énergie demanderait simultanément à ses clients leur consentement sur deux points : la mise en service de Linky et la collecte des données de consommation horaires.

Toujours selon la CNIL, le client « a donc l'impression, erronée, qu'il choisit d'activer le compteur, alors qu'il ne consent en réalité qu'à la collecte de ses données de consommation ». Enfin, Direct Énergie affirme que cette collecte doit permettre une facturation au plus juste, alors que la société « ne propose pas en réalité d'offre basée sur la consommation horaire », relève l'autorité. »

Mais, et c'est là où le bât blesse, ce qui n'est dit nulle part, c'est que Direct Énergie (Direct Energy outre-Manche) est client d'une officine basée à Londres dont le nom est ONZO (Capital House, 25 Chapel St, Marylebone, London NW1 5DT, Royaume-Uni), comme l'atteste cette capture d'écran, réalisée sur leur site :

Our Customers & Partners



THE COMPANY

ONZO is a global leader in big data and analytics for utilities. ONZO delivers valuable insight from the analysis of big utility data and helps utilities apply this insight in transforming customer relationships, improving energy efficiency, shifting peak demand and offering new energy services while reducing operational costs.

OUR LATEST NEWS

- > ONZO named in the 2018 Global Cleantech 100
09/02/2018
- > ONZO: Evolving our business, products and value with our customers
27/04/2017
- > Eneco Group invests in British smart data company ONZO
14/03/2017

SITEMAP

- > About Us
- > Careers
- > Blog
- > Contact
- > Product

CONTACT INFO

5th Floor, Capital House, 25 Chapel Street, London NW1 5DH, United Kingdom
T: +44 (0) 203 051 3270 - US: +1 844-344-ONZO | E: info@onzo.com
[View on Google Maps](#)

ONZO est spécialisée dans l'analyse des données personnelles qui lui sont confiées, à des fins de prospections commerciales. Depuis la mise en place des matériels connectés, ce sont plusieurs centaines de ces officines qui ont vu le jour en Europe. Ce qui prouve à quel point le marché du Big Data est juteux.

Mais une question reste en suspens et n'a curieusement été soulevée par personne :

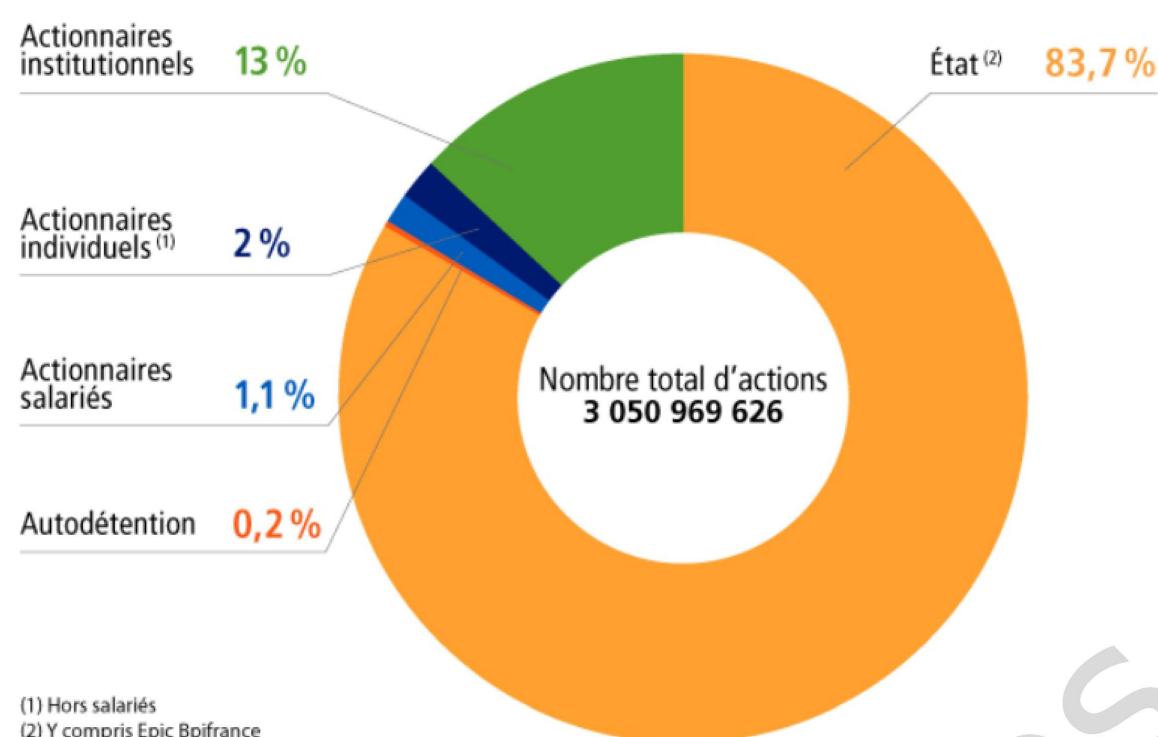
Comment Direct Énergie a-t-elle pu donner à ONZO, accès à ces informations, sans le concours d'ENEDIS qui de par sa position monopolistique, est la seule entreprise à pouvoir extraire les données des capteurs Linky installés ?

Pourquoi la faute relevée par la CNIL, qui s'est traduite par une tape sur la main, ne met pas en cause ENEDIS à l'origine de la fuite et ne porte que sur des foutaises de courbes de charge, alors que cette captation va bien au-delà, au travers de ce que sait faire ONZO et que personne n'en parle ?

La CNIL a pourtant un pouvoir de sanction qui ne semble pas être d'usage lorsqu'il s'agit d'EDF ou d'ENEDIS, qui rappelons-le, sont contrôlés majoritairement par l'état, comme le montre le graphique ci-dessous. EDF en tant que holding contrôle en effet 100% du capital d'ENEDIS. Tout est dit.

Structure du capital

Répartition du capital social au 30 juin 2019



Malgré tout cela, le concept du Big Data intéresse a priori EDF, toujours leader du marché français de la production et de la fourniture d'énergie, puisqu'il est maintenant client de la Sté ONZO. La preuve :

Our Customers & Partners



THE COMPANY	OUR LATEST NEWS	SITEMAP	CONTACT INFO
ONZO is a global leader in big data and analytics for utilities. ONZO delivers valuable insight from the analysis of big utility data and helps utilities apply this insight in transforming customer relationships, improving energy efficiency, shifting peak demand and offering new energy services while reducing operational costs.	> ONZO named in the 2018 Global Cleantech 100 09/02/2018 > ONZO: Evolving our business, products and value with our customers 27/04/2017 > Eneco Group invests in British smart data company ONZO 14/03/2017	> Home > About Us > Careers > Blog > Contact > Product	2nd Floor, Capital House, 25 Chapel Street, London NW1 5DH, United Kingdom. E: office@onzo.com View on Google Maps

Il faudra donc sans doute, mieux surveiller les données des clients EDF, car la CNIL les ayant mis en demeure aussi, le gouvernement a jugé bon de passer sous silence cette partie du dossier et ses conséquences possibles*. Pourtant la loi sur la protection des données personnelles est très claire. Et comme nous l'avons vu, ce ne sont pas les autorisations dont ils disposent, puisqu'elles ne sont jamais présentées aux clients

ni signées, qui leur permettent de disposer légalement de ces données. Mais il ne semble pas que ce soit la priorité des autorités de contrôle, d'engager des mesures ou d'appliquer les sanctions pourtant prévues par la loi.

D'autant que d'après ce que nous venons de voir dans les pages précédentes, ce n'est certainement pas l'intérêt du consommateur qui est au centre de leurs préoccupations, mais bel et bien des enjeux d'une tout autre nature.

Ces éléments étant posés intéressons-nous maintenant aux capteurs communicants LINKY.

Le moins que l'on puisse en dire, c'est qu'ils ne font pas l'unanimité. Et ce ne sont pas les éléments concernant leurs implantations qui manquent.

5 - Errements et virages à 180° en matière de communication

Quelques exemples :

La position de la Direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre) sur l'installation de ces capteurs communicants a été tout d'abord été d'affirmer en novembre 2017 que leurs installations étaient obligatoires



Accueil Particuliers > Actualités > Compteurs communicants Linky et Gazpar : quelles données collectées ?

EN BREF Électricité et gaz

Compteurs communicants Linky et Gazpar : quelles données collectées ?

Publié le 28 novembre 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1
Crédits : © ERDF

Linky et Gazpar ? Vous connaissez les nouveaux compteurs communicants d'électricité et de gaz en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire ? Ces compteurs sont-ils obligatoires ? Quelles données transmettent-ils ? Qu'en est-il de la sécurité de vos données ? Pour en savoir plus sur toutes ces questions, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) vous répond.

Installation

La mise en place de Linky et Gazpar étant une obligation légale, vous n'avez pas le droit de vous opposer au changement des compteurs chez vous. Néanmoins, les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité et de gaz (Enedis et GRDF) doivent vous informer sur les données à caractère personnel collectées par ces dispositifs dès le premier courrier envoyé 45 jours avant la pose du nouveau compteur. Ces deux sociétés doivent également vous remettre une notice et plaquette d'information spécifiques.

Pour faire une marche arrière en février 2018, en retirant la phrase encadrée ci-dessus

Compteurs communicants Linky et Gazpar : quelles données collectées ?

Publié le 12 février 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1
Crédits : © ERDF

Linky et Gazpar ? Vous connaissez les nouveaux compteurs communicants d'électricité et de gaz en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire ? Quelles données transmettent-ils ? Qu'en est-il de la sécurité de vos données ? Pour en savoir plus sur toutes ces questions, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) vous répond.

Installation

Les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité et de gaz (Enedis et GRDF) doivent vous informer sur les données à caractère personnel collectées par ces dispositifs dès le premier courrier envoyé 45 jours avant la pose du nouveau compteur. Ces deux sociétés doivent également vous remettre une notice et plaquette d'information spécifiques.

Du côté d'ERDF puis d'ENEDIS les affirmations concernant l'aspect non intrusif du LINKY, ont également fait l'objet d'une polémique :

C'est Mr MONLOUBOU le PDG d'ENEDIS, qui lors d'une présentation faite à l'Espace ERDF de Paris Grenelle le 6 janvier 2016 en collaboration avec Cap GEMINI et Cap GEMINI Consulting, en présence de nombreux investisseurs, en a fait la démonstration filmée dont voici une capture :



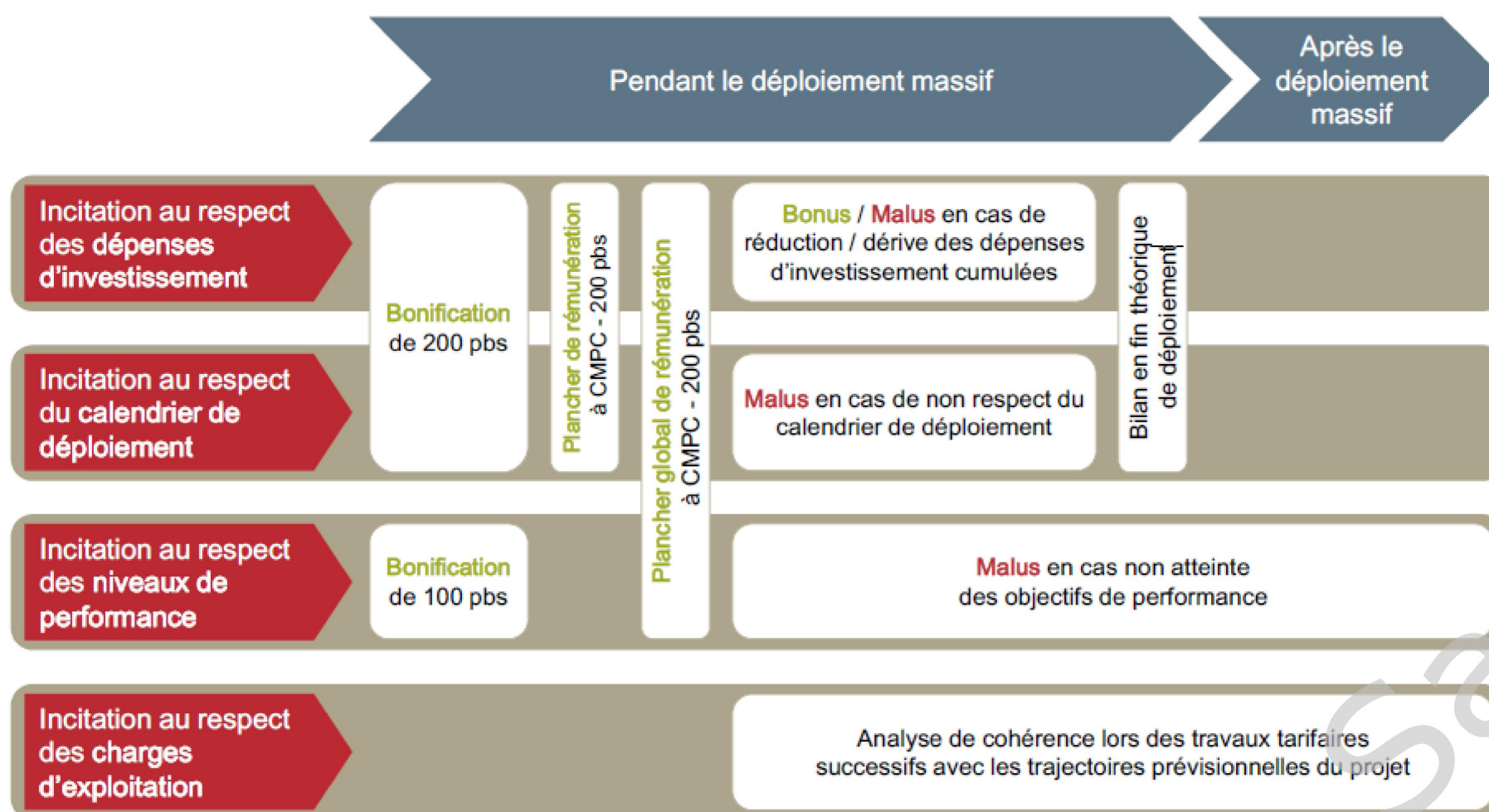
Monsieur Monloubou a également profité de cette présentation médiatisée pour annoncer que grâce aux possibilités du capteur LINKY, ENEDIS devenait avec 35 millions de points de collecte, le premier opérateur de Big Data en France. Information reprise dans le journal du net le 11 juillet 2016 et dont il avait été déjà préalablement question, lors de l'audition de Mr Monloubou alors PDG d'ERDF, devant la Commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale en date du 2 février 2016.

Pour une entreprise qui n'utilise pas les données personnelles de ses clients dans un but commercial, on peut s'étonner de telles déclarations et surtout de telles volte faces. D'autant qu'ERDF avait lancé en 2015, le Concours ERDF de l'innovation 2015 « Réseaux Électriques Intelligents » dont le Thème N°1 était : Big Data au service de la maintenance prédictive du réseau de distribution : du recueil de données à l'analyse.

Par ailleurs, Monsieur Bernard Lassus lorsqu'il était en charge du dossier Linky chez ENEDIS, a quant à lui expliqué en direct sur ITélé en décembre 2015, comment on récupérait les données relatives aux appareils installés, pour que ces propos soient démentis par lui-même le 1er avril de l'année suivante (ce n'est malheureusement pas un poisson). La crédibilité du projet ainsi que celle du gouvernement, était par ces faits largement entamée.

7 - Les conséquences

Malheureusement cela ne s'arrête pas là. ENEDIS ayant pris du retard dans ce déploiement, une Délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) datant du 2 juillet 2014 portant projet de décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de Basse Tension ≤ 36 kVA a été publiée. Cette dernière prévoyait en effet un système de Bonus/Malus censé booster les installations réalisées par ERDF. Ce processus a été reconduit pour ENEDIS en voici le texte : «



Pbs = Point bonus supplémentaires

2. Régulation incitative des coûts d'investissement et des délais de déploiement

2.1. Régulation incitative des coûts d'investissement

Sur la période de 2015 à 2021, le montant d'investissement prévu par ERDF dans le cadre du projet *Linky* s'élève à environ 4,7 Md€ (hors compteurs électroniques classiques).

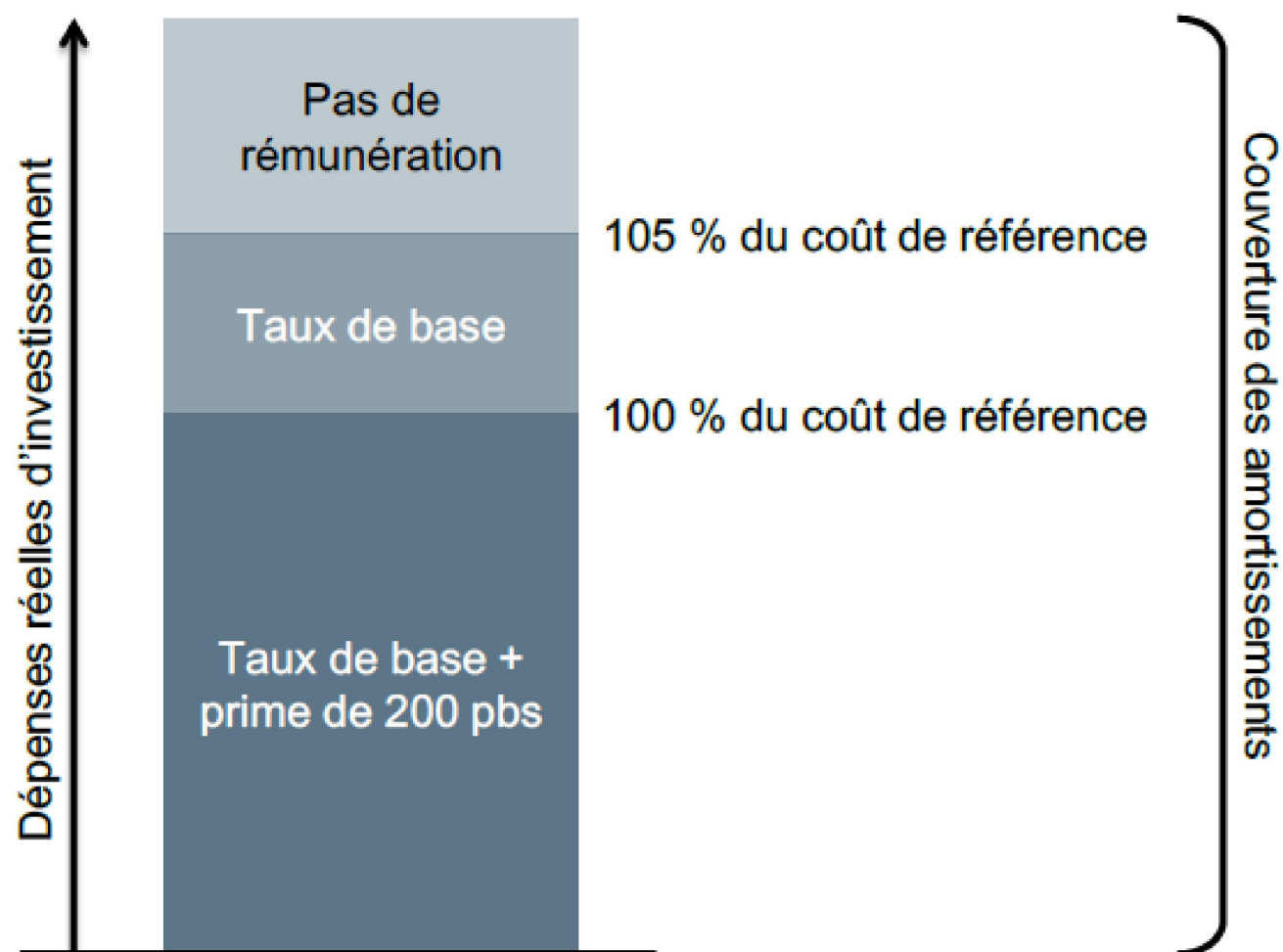
Le mécanisme de régulation incitative mis en place par la CRE a pour objectif d'inciter ERDF à réaliser les investissements liés au projet au meilleur coût pour la collectivité, ce qui se traduit par les principes suivants :

- dès le premier euro de surcoût, ERDF est pénalisé par la perte de la prime de 200 pbs sur ce surcoût, et au-delà de 5 % de surcoûts, les surcoûts additionnels ne sont pas rémunérés (perte de la prime et de la rémunération au taux de base) ;
- dès le premier euro d'économie, ERDF conserve un montant de prime identique à celui qu'il aurait été sans cette économie et les utilisateurs bénéficient de la diminution des charges de capital, liées à cette économie (diminution des amortissements et de la rémunération au taux de base).

2.2. Régulation incitative des délais de déploiement

Le mécanisme de régulation incitative mis en place par la CRE pour s'assurer du respect du calendrier prévisionnel de déploiement industriel du projet repose sur le suivi du respect de la trajectoire des taux prévisionnels de déploiement de capteurs posés et communicants.

Ce suivi est réalisé régulièrement pendant le déploiement. La non-atteinte des taux de déploiement prévisionnels génère des pénalités selon les modalités suivantes :



COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

- le suivi est réalisé régulièrement à partir du début du déploiement et jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible (dans la limite de deux ans après la date de fin théorique du déploiement). Il permet de s'assurer de l'atteinte des taux de déploiement prévisionnels aux dates suivantes :
- tous les deux ans, soit les 31 décembre 2017, 2019 et 2021 ;
- puis tous les ans en cas de non atteinte du taux de déploiement cible au 31 décembre 2021, soit au 31 décembre 2022, voire au 31 décembre 2023 ;
- à ces dates, le taux de capteurs Linky communicants est comparé au taux prévisionnel de capteurs Linky communicants. L'écart entre ces deux taux est appliqué au nombre total de capteurs à cette même date afin de déterminer le nombre de capteurs Linky non posés ou de matériels non communicants ;

En pratique, les incitations sont calculées de la façon suivante :

- les actifs liés au projet Linky mis en service sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2021 (y compris les SI et les actifs liés à la pré généralisation), à l'exclusion des actifs mis en service dans le cadre de l'expérimentation et des

capteurs électroniques classiques, bénéficient d'une prime de 200 pbs. Cette prime s'applique sur la valeur nette comptable et sur la durée de vie de ces actifs ;

- chaque année, la base d'actifs régulés (BAR) réalisée au 1er janvier de l'année 1 est comparée à une BAR de référence ;

- la BAR de référence au 1er janvier de l'année est établie sur la base du nombre de capteurs effectivement mis en service chaque année, des coûts unitaires prévisionnels complets d'investissement de chaque année (capteurs, concentrateurs et autres coûts hors SI) et des coûts prévisionnels de SI. L'amortissement de la BAR de référence est calculé au prorata de l'amortissement de la BAR réalisée ;

- si la BAR réalisée est supérieure à la BAR de référence, la pénalité supportée par ERDF est égale au produit de l'écart entre ces deux BAR et d'un taux de pénalité :

- pour la part de l'écart compris entre 0 % et 5 % de la BAR de référence, le taux de pénalité est égal à 2 % pour les actifs bénéficiant de la prime ;

- pour la part de l'écart supérieur à 5 % de la BAR de référence, le taux de pénalité est égal au taux de rémunération de base augmenté, pour les actifs bénéficiant de la prime, de 2 %.

- si la BAR réalisée est inférieure à la BAR de référence, le bonus octroyé à ERDF est égal au produit de l'écart entre ces deux BAR et d'un taux de bonus égal à 2 % ;

- les bonus et pénalités sont imputés au solde du CRCP et apurés dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif.

Valeur nette comptable au 1er janvier de l'année N des actifs, mis en service dans le cadre du projet Linky (y compris les SI et les actifs liés à la pré généralisation) (hors expérimentation et capteurs électroniques classiques) entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre de l'année N-1 (dans la limite de l'année d'atteinte du taux cible de déploiement et de 2 ans après l'année de fin théorique du déploiement massif, soit 2023).

Pour les années 2015 à 2021, ces coûts unitaires prévisionnels sont fixés par la CRE sur la base du plan d'affaires d'ERDF. Pour les années 2022 et 2023, le coût unitaire correspond au coût unitaire pour l'année 2021 réévaluée de l'inflation. Les coûts prévisionnels de SI sont fixés par la CRE sur la base du plan d'affaires d'ERDF.

Les appels d'offres relatifs à la pose des capteurs Linky n'étant pas finalisés à la date de la présente délibération, la trajectoire prévisionnelle des coûts unitaires complets par capteur Linky posé ainsi que celle des coûts de SI, sont précisés dans une annexe confidentielle à ce document.

Régulation incitative des délais de déploiement

Le mécanisme de régulation incitative mis en place par la CRE pour s'assurer du respect du calendrier prévisionnel de déploiement industriel du projet repose sur le suivi du respect de la trajectoire des taux prévisionnels de déploiement de capteurs posés et communicants. Ce suivi est réalisé régulièrement pendant le déploiement.

La non-atteinte des taux de déploiement prévisionnels génère des pénalités selon les modalités suivantes :

- le suivi est réalisé régulièrement à partir du début du déploiement et jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible (dans la limite de deux ans après la date de fin théorique du déploiement). Il permet de s'assurer de l'atteinte des taux de déploiement prévisionnels aux dates suivantes :

- tous les deux ans, soit les 31 décembre 2017, 2019 et 2021 ;

- puis tous les ans en cas de non atteinte du taux de déploiement cible au 31 décembre 2021, soit au 31 décembre 2022, voire au 31 décembre 2023 ;

- à ces dates, le taux de capteurs Linky communicants est comparé au taux prévisionnel de capteurs Linky communicants. L'écart entre ces deux taux est appliqué au nombre total de capteurs à cette même date afin de déterminer le nombre de capteurs Linky non posés ou non communicants ;

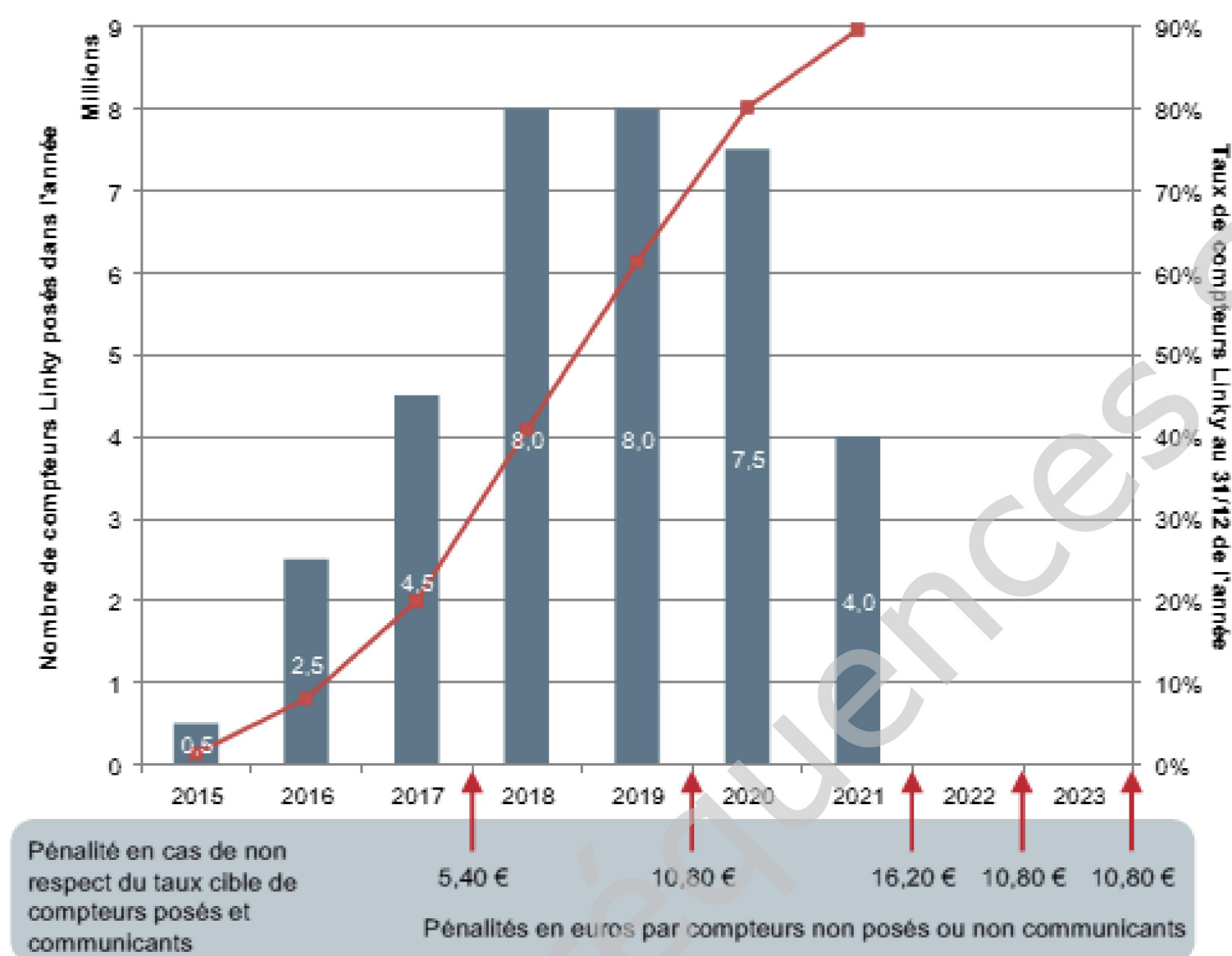
- la pénalité supportée par ERDF est alors égale au produit du nombre de capteurs non posés ou non-communicants et d'une pénalité unitaire ;

- un retard en début de déploiement, est pénalisé moins fortement qu'un retard en fin de déploiement, afin de prendre en compte l'effet d'apprentissage de l'opérateur. Les pénalités unitaires sont les suivantes :

Date de comparaison des taux de déploiement réalisé et prévisionnel	Pénalité unitaire (en € par compteur non posé ou non communicant)
31 décembre 2017	5,40
31 décembre 2019	10,80
31 décembre 2021	16,20
Le cas échéant, 31 décembre 2022, voire 2023	10,80

- les pénalités sont imputées au solde du CRCP et apurées dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif.

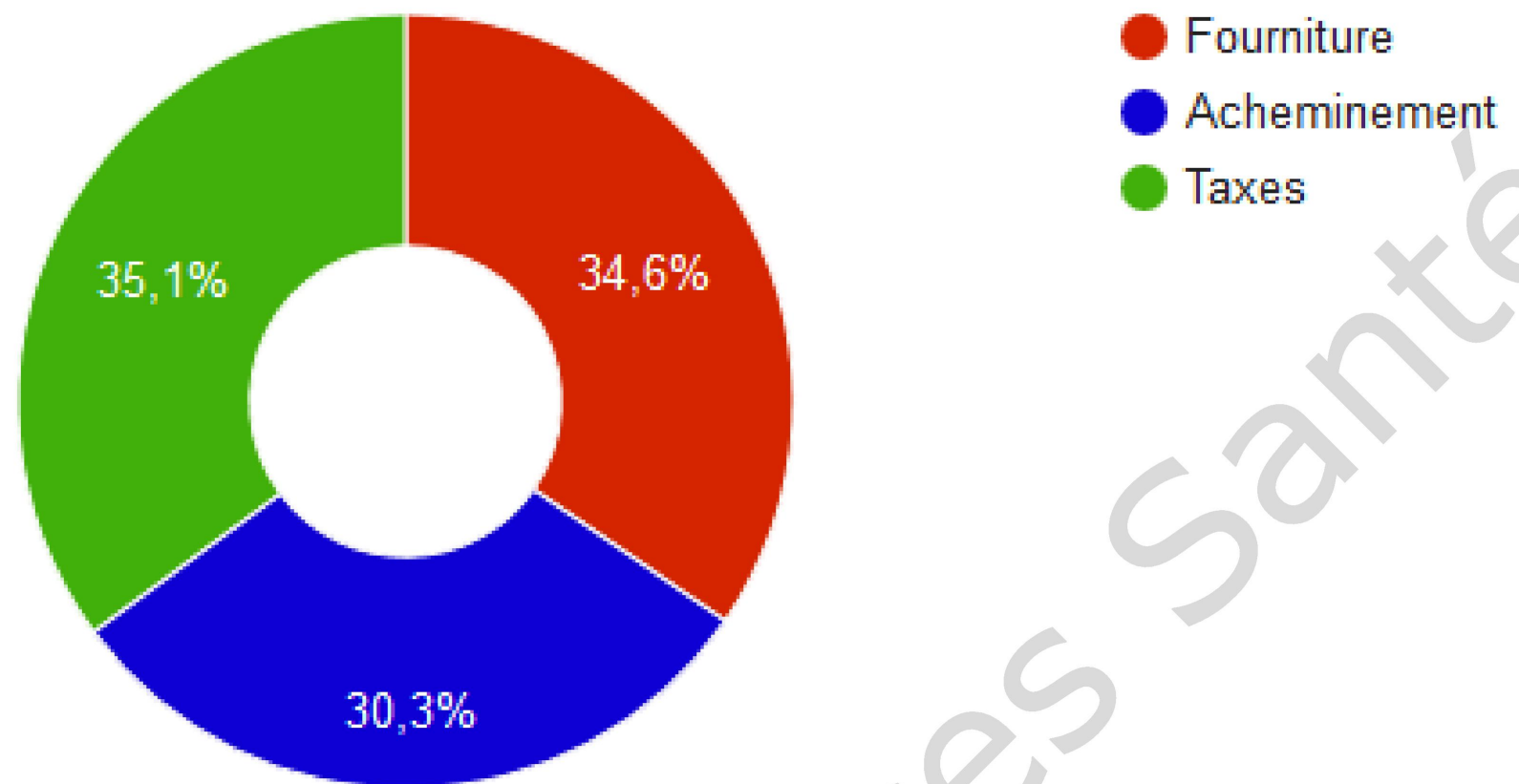
Ainsi, l'illustration de ce mécanisme de régulation incitative est la suivante :



Ce système a été dénoncé dans le rapport annuel 2018 de la cour des comptes, qui le considère comme très avantageux.

Voici d'ailleurs un graphique qui vous montre la répartition 2018 d'une facture d'électricité en France :

Parts en pourcentage de la facture moyenne EDF en France en 2018



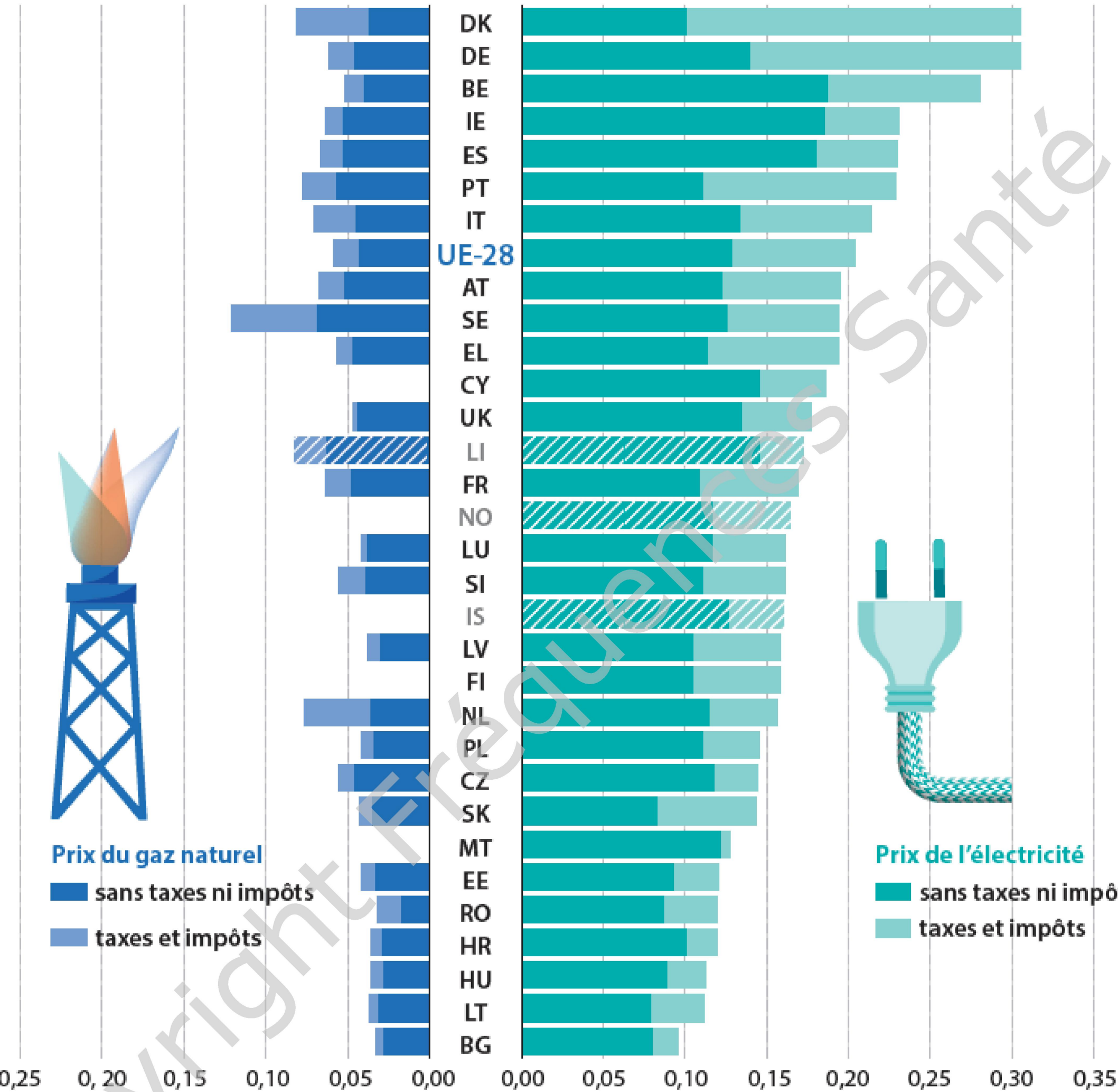
BFMTV titrait l'année dernière : <https://www.bfmtv.com/economie/video-dans-15-pays-d-europe-l-electricite-est-moins-chere-qu-en-france-1503249.html>. Quand vous aurez regardé cette vidéo, vous comprendrez pourquoi en France on prend vraiment les consommateurs pour les personnes les plus mal informées de la planète.

Cependant nous avons des excuses, en regard du niveau d'informations trop souvent erronées, diffusé par les médias d'une part et de par la propagande distillée à longueur d'année, par le gouvernement et les organismes officiels d'autre part.

Cela n'a pas empêché le prix de l'électricité de flamber cette année encore avec une hausse record de + de 5%, avec comme prétexte que nous avons un coût de l'électricité parmi les moins chers d'Europe. Ce qui bien sûr n'est pas exact comme nous venons de le voir. Et ce sera encore moins vrai demain, si l'on prend en compte la hausse de cette année, à laquelle s'ajoutera, une autre augmentation de même type qui est d'ores et déjà prévue pour 2020. Voici un autre graphique portant sur 2017 avec toujours comme source Eurostat

Prix du gaz naturel et de l'électricité

(euro par kWh, pour les ménages, premier semestre de 2017)



6 - Les dérives et irrégularités constatées

En partant de ces éléments et constats successifs, on comprend mieux pourquoi ENEDIS a tout mis en oeuvre pour optimiser au maximum les déploiements en cours et en tirer le maximum. Ce qui a occasionné d'inqualifiables dérives, tant dans la forme que sur le fond :

- 1. Installations forcées, violation de domicile avec quelquefois des violences et voies de faits qui ont donné lieu à des procédures judiciaires au titre des dispositions prévues par les articles 432-8 et 226-4 du Code pénal,*

Il est en effet important de rappeler que toute intrusion de la part d'ENEDIS ou de ses prestataires, sans le consentement préalable client et sans remplir l'ensemble des obligations légales énoncées ci-dessus et ci-dessous, pour installer un capteur LINKY dans les limites du bornage d'une propriété, sera considérée comme une violation de domicile et reste passible de poursuites, au titre des dispositions prévues par ces articles du Code pénal :

- 432-8 du Code pénal - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors des cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende)**
- 226-4 du Code pénal - L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors des cas où la loi le permet, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors des cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines.**

Par ailleurs les donneurs d'ordre ou les personnes dépositaires de l'autorité publique ayant laissé se commettre ce délit tout en étant informé, peuvent quant à elles être poursuivis, dans le cadre des dispositions prévues par les articles 121-2 à 121-7 du Code pénal.

Dispositions générales

Article 121-2 Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 54 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3 Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 JORF 11 juillet 2000

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 121-4 Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

Article 121-5

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Article 121-6

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

Article 121-7

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Dans ce cadre, pourront donc être également associées pour complicité, le PDG d'ENEDIS en tant que donneur d'ordre, le PDG d'EDF en tant que holding majoritaire du donneur d'ordres, si aucune action n'est intervenue pour empêcher et/ou faire cesser ces infractions, ainsi que la mairie au titre des articles 121-2, 121-3 et 121-7 du Code pénal pour complicité par aide et assistance

Il s'ajoute aussi : l'absence de prise en compte des refus d'installation, pourtant légitimés par l'absence de la notion d'obligation dans la législation européenne et française

Dans la directive 2012/27/UE du parlement et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, si la recommandation d'installer des compteurs intelligents pour mieux maîtriser les consommations d'énergie y est présente, la notion d'obligation pour le particulier n'y figure nulle part. On trouve en page 19 :

« Article 10 Informations relatives à la facturation

Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation soient précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, pour tous les secteurs relevant de la présente directive, y compris les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié. Il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son fournisseur d'énergie.

Que des compteurs intelligents aient été installés ou non, les États membres :

Veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique et qu'il reçoive, à sa demande, une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie, en particulier lorsque les factures ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle. »

Vous remarquerez qu'aucune notion d'obligation n'est mentionnée dans ce texte.

La loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans son article 28-II, formule : « Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie sont insérés quatre alinéas [dont les deux premiers sont] ainsi rédigés :

« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommations locales et nationales.

Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur. »

Il n'est pas question, là non plus, d'une obligation pour le client d'accepter la pose d'un compteur intelligent, puisque la loi prévoit simplement de mettre à la disposition des consommateurs leurs données de comptage – « sous réserve de l'accord du consommateur ».

La mention d'obligation d'accepter est donc inexistante.

*À la non-présentation des formulaires de consentement pour l'utilisation des données personnelles conformément aux engagements pris entre EDF et la CNIL en 2014, dans le cadre du pack de conformité (déjà traitée plus haut), s'ajoute l'absence d'assurances responsabilité civile professionnelle pourtant obligatoire couvrant les poseurs pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs à l'installation et au fonctionnement du produit installé en violation des articles **des articles 1792 à 1792-7 du Code civil***

En effet comme vous le savez certainement, lors d'une intervention chez un client particulier ou professionnel, l'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire. Elle doit être présentée, à jour de cotisation, sur simple requête du client, et couvrir l'ensemble des activités d'ENEDIS et/ou de ses partenaires, ainsi que les dégâts matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés par l'installation ou le fonctionnement du capteur Linky. Cette activité professionnelle réglementée étant obligatoirement assortie d'une assurance biennale et décennale, nécessaire pour garantir des interventions ponctuelles ou non directement liées au circuit électrique mis en place lors de la construction ou de l'aménagement du bâtiment, aux termes des articles **1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil**.

Ce défaut d'assurance prive ENEDIS de toute possibilité de contraindre ses clients à accepter le Linky et ses risques, car personne ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré.

Si ENEDIS n'est pas assuré, les collectivités locales censées prendre le relais en cas de sinistre ne le sont pas non plus, si l'on en croit les exceptions prévues par Groupama dans le cadre de sa police VILLASSUR pour les collectivités.

Les collectivités ou leurs représentants peuvent donc faire l'objet de poursuites au civil comme au pénal.

Car aucune compagnie d'assurances depuis 2003 ne couvre les risques et dommages résultant d'une technologie liée aux champs électromagnétiques. Ce manquement constitue à lui seul un motif de refus du capteur LINKY.

Absence de prise en compte des CGV existantes et majoritairement antérieures à 2014, qui ne prévoient, ni les fréquences additionnelles au 50Htz, ni la captation des données personnelles. Et donc absence de conformité entre ces dernières et la technologie des capteurs. D'où une violation flagrante de l'**article 2 du Code civil** :

Plus de 80 % des clients d'EDF ont aujourd'hui des contrats souscrits il y a plus de 10 ans. Les conditions générales et les contrats signés à cette époque n'incluaient ni les fréquences additionnelles ni la captation des données personnelles que permet le compteur LINKY. Par conséquent, en l'absence de la signature d'un avenant, leurs données contractuelles restent protégées par les dispositions de l'article 2 du Code civil :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Pour une majorité de contrats, la proposition d'un avenant est donc obligatoire, mais n'engage nullement la décision finale du client qui est en droit de le refuser, puisqu'il n'existe, rappelons-le, aucune obligation légale d'accepter.

Au regard de ces éléments, on constate que les installations en cours, ne respectant pas les clauses contractuelles qui les définissent, se font majoritairement en toute illégalité.

Car, aux termes de l'article 2 du Code civil, en droit civil des obligations, les situations contractuelles sont régies par la loi en vigueur le jour de la conclusion du contrat.

Sauf si la loi ou les décrets promulgués sont clairement énoncés comme étant d'ordre public, et en l'absence de toute modification, ou loi d'exception, clairement mentionnée dans le corps du texte de l'article 2, ce dernier s'applique de plein droit.

C'est la raison pour laquelle la notion d'obligation d'accepter » pour un client, ne figure ni dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, ni dans le corps des textes concernant les solutions ou matériels pouvant être proposés, puisqu'elle contreviendrait aux dispositions de l'article 2 du Code civil, lequel, par la volonté du Conseil constitutionnel, reste inaliénable en matière contractuelle.

EDF ou tout autre fournisseur d'énergie et prestataires de ces derniers sont donc dans l'obligation, avant toute modification du compteur existant, de faire signer au client un avenant. En effet :

l'article L. 111-1 du nouveau Code de la consommation : Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, stipule :

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;*
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;*
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;*
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;*
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;*
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI .*

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.
Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Et l'article L. 111-2 ajoute :

« Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État. »

Par ailleurs, le fournisseur est également soumis aux dispositions des articles :

L. 224-1 à L. 224-7 du Code de la consommation (Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel), qui précisent dans l'Article L224-2 Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 :

« Les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel doivent adapter la communication des contrats et informations aux handicaps des consommateurs. »

Puis nous trouvons à la Sous-section 2 : Information précontractuelle

Article L224-3 Modifié par LOI n°2017-1839 du 30 décembre 2017 - art. 17

« L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;
- 2° Les coordonnées téléphoniques et électroniques du fournisseur ;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 3° bis Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;
- 5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de la possibilité pour une personne ayant renoncé aux tarifs réglementés de vente pour un site

- donné de revenir ou non sur ce choix ;
- 6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7° La durée de validité de l'offre ;
- 8° Le délai prévisionnel de fourniture de l'énergie ;
- 9° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'internet ;
- 10° Les moyens, notamment électroniques, d'accéder aux informations relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics de distribution, en particulier la liste des prestations techniques et leurs prix, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement applicables dans l'hypothèse où le niveau de qualité de la fourniture d'énergie ou la continuité de la livraison ne sont pas atteints ;
- 11° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 12° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 13° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles L. 221-18 et L. 221-20 ;
- 14° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 15° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI et les modes de règlement contentieux des litiges ;
- 16° Les conditions prévues à l'article L. 124-1 du code de l'énergie pour bénéficier du chèque énergie, ainsi que les modalités d'utilisation de ce chèque pour le paiement de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- 17° Les coordonnées du site internet qui fournit gratuitement aux consommateurs soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites internet d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne ou, à défaut, dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie.

Article L224-4 Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016

Les informations mentionnées à l'article L. 224-3 sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat.

Rappelons que, selon la loi française comme européenne, un « support durable » ne peut être ni un site Internet, ni un lien hypertexte. L'article L. 221-1, alinéa 1-3° (au Livre II du Code de la consommation) en donne la définition suivante :

« Support durable : pour l'application du chapitre I^{er} du présent titre, tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées. »

ENEDIS viole également les dispositions prévues par l'Article R212-1 du code de la Consommation créé par le Décret n°2016-884 du 29 juin 2016, qui indique :

Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfutable présumée abusive, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

- 1° Constater l'adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ;
- 2° Restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;
- 3° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;
- 4° Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
- 5° Contraindre le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;
- 6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;
- 7° Interdire au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;
- 8° Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au consommateur ;
- 9° Permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations

non réalisées par lui, lorsque celui-ci résilie lui-même discrétionnairement le contrat ;

10° Soumettre, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation à un délai de préavis plus long pour le consommateur que pour le professionnel ;

11° Subordonner, dans les contrats à durée indéterminée, la résiliation par le consommateur au versement d'une indemnité au profit du professionnel ;

12° Imposer au consommateur la charge de la preuve, qui, en application du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat.

On constate là encore, les libertés prises par des personnes censées représenter le Service Public, sans qu'aucune sanction, malgré la clarté des textes ne leur soit infligée et que l'effet répétitif des agissements soit constaté, mais jamais consigné.

En effet, si notre législation était respectée, ce qui dans ce dossier est loin d'être le cas, personne ne serait en mesure d'implanter un matériel ou une technologie ne correspondant pas à la chose signée.

On peut également noter qu'il y a loin entre le discours commercial d'ENEDIS et la réalité. En effet on nous rabâche qu'un des avantages majeurs de ce capteur est de nous permettre de consulter notre consommation en temps réel afin de réaliser des économies et de mieux maîtriser notre consommation. Or il n'existe pas aujourd'hui de possibilité de contrôle en temps réel, ni d'affichage déporté pour les capteurs installés et aucune solution n'a été proposée non plus pour les 60% de capteurs, qui se trouvent aujourd'hui situés à l'extérieur de l'habitat.

Si rien n'est réellement fait pour permettre aux consommateurs de réaliser des économies, c'est parce à l'origine, le projet visait surtout à créer un grand marché industriel à l'échelle de l'Europe. Le but majeur de cette démarche est rappelons-le à nouveau, de permettre l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence sur l'ensemble des pays de la zone euro.

Dans la mesure où pratiquement aucune des entreprises concurrentielles situées à l'extérieur de nos frontières, n'a aujourd'hui les structures ou le personnel, permettant la gestion sur site des systèmes de comptage installés, on a eu recours à un système de capteurs communicant, qui permet à n'importe quel fournisseur d'énergie, fût-il en Roumanie ou en Grèce, d'administrer les capteurs à distance et de rentrer sur ce marché très juteux de l'énergie, et ce, même si ce n'est pas, du moins pour un certain nombre d'entre eux, le cœur de métier de leur entreprise. Dès l'origine, les avantages ont donc été majoritairement tournés vers les fournisseurs, plutôt que vers les clients.

Autre élément, qui suscite à la fois la critique des clients et la réprobation de la cour des comptes dans son rapport annuel 2018 dans lequel on peut lire entre autres :

« 1 - Les limites des compteurs actuels

Au-delà des erreurs de facturation, les compteurs actuels présentent plusieurs limites.

Le nombre de plages horaires pour le comptage de l'électricité consommée – c'est-à-dire le nombre d'index²¹⁴ possibles – est limité (au maximum deux pour les compteurs électromécaniques – heures pleines et heures creuses – et au maximum six pour les compteurs électroniques) et les contraintes régissant leur utilisation n'autorisent aucune souplesse : ainsi, les plages horaires sont identiques pour tous les fournisseurs d'électricité. Cette situation limite la concurrence puisqu'elle ne permet pas à un fournisseur de mettre en place des offres avec des plages horaires le différenciant des autres fournisseurs.

Par ailleurs, la connaissance par l'utilisateur de sa consommation réelle sur des périodes d'une durée inférieure au semestre est fastidieuse, voire quasiment impossible dès lors qu'il cherche à l'avoir de façon infra journalière. Cette connaissance lui est pourtant indispensable pour réaliser le bilan énergétique de son habitation ou comparer les offres des fournisseurs.

Enfin, sans connaître la consommation à un pas de temps suffisamment fin, il est aussi impossible de comparer, pour une zone donnée, l'électricité consommée avec l'électricité fournie afin de détecter les pertes, qu'elles aient pour origine des problèmes sur les lignes basse tension ou des vols commis notamment au moyen de branchements pirates.

Les compteurs communicants relayant les informations transmises par les autres compteurs communicants, il faut que le taux de compteurs communicants reliés à un transformateur soit suffisant (70 % au minimum), contrairement à la technologie mise en œuvre en Allemagne qui ne présente pas cette contrainte.

Les fonctionnalités nouvelles demandées aux compteurs ont rendu nécessaire leur remplacement²²³ et le choix a été fait de ne pas attendre l'obsolescence des compteurs actuels pour déployer les compteurs Linky. Cette prévision appelle les remarques suivantes. Même si Enedis a procédé à des essais de vieillissement sur les compteurs Linky, il subsiste néanmoins un risque que leur durée de vie soit inférieure à la durée retenue pour les calculs économiques (20 ans). De plus, l'intégralité des coûts des systèmes d'information n'a pas été prise en compte. Ceux-ci pourraient conduire à majorer les investissements de 0,3 Md€ environ. Enfin, la perspective de réaliser tous les gains prévus n'est pas certaine, Enedis n'ayant défini une feuille de route que pour la diminution des pertes non techniques. Ainsi, au total, le bilan économique du programme pourrait être, en prenant en compte les corrections de la Cour, pour le périmètre de la distribution, légèrement négatif (compris entre 0 et -0,2 Md€ sur la période 2014-2034). Le projet ne peut donc être justifié que par ses externalités.

La coordination de ces acteurs n'est pas toujours satisfaisante :

Ainsi, le Comité de suivi du déploiement mis en place par la DGEC ne s'est pas réuni entre mars 2016 et la fin du contrôle de la Cour, à l'été 2017, alors même que le déploiement était en phase d'accélération et qu'un nombre important de sujets restait à traiter. Le projet pâtit de ces défauts, dès lors que les questions soulevées portent sur les sujets dépassant le domaine de compétence d'Enedis et de la CRE. L'organisation, telle qu'elle est définie, privilégie la satisfaction des besoins du distributeur, mais ne prend finalement en compte que partiellement les attentes de l'utilisateur (cf. ci-après) : si Linky peut apporter beaucoup aux différents acteurs, les préoccupations du consommateur d'électricité ne semblent toutefois pas être au cœur du dispositif.

Développer les actions de maîtrise de la demande d'énergie

La meilleure maîtrise de la demande d'énergie (MDE) est un des objectifs des programmes de compteurs communicants. La connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un pas de temps suffisamment court, notamment au regard du pas semestriel résultant du dispositif de relevé actuel, constitue un prérequis à la mise en place de toute action de MDE à un niveau individuel. De plus, le seul fait de connaître sa consommation d'électricité de façon détaillée conduit même, sans aucune démarche volontaire de l'utilisateur, à la diminuer.

a) Permettre à l'utilisateur de connaître sa consommation détaillée Le dispositif Linky peut contribuer à améliorer cette connaissance. Mais le compteur lui-même ne fournit, par lecture directe que très peu d'informations : il ne permet d'obtenir comme données de consommation²³⁴ que le ou les index de consommation, la puissance apparente et la puissance maximale du jour. D'autres moyens doivent donc être mis en œuvre pour disposer de données de consommation plus complètes.

Le premier moyen est la facture d'électricité envoyée à l'utilisateur. Mais lorsque l'utilisateur a demandé à être mensualisé, ce qui représente environ la moitié des situations, il ne reçoit en général une facture sous forme « papier » avec des informations sur sa consommation que semestriellement : sans envoi supplémentaire sous forme papier, qui n'est pas prévu, il ne sera pas informé plus fréquemment de sa consommation.

Les fournisseurs envisagent seulement de communiquer mensuellement aux usagers leur consommation par messagerie électronique, mais la portée de tels messages est bien moindre que l'information de consommation réelle présente sur une facture. Le deuxième moyen est l'afficheur déporté. Il s'agit d'un appareil,

distinct du compteur, mais relié à lui par liaison radio, qui permet l'affichage, en temps réel, des données de consommation. L'afficheur déporté présente deux avantages par rapport au compteur. Le premier est qu'il permet la lecture de données plus complètes que celles affichées sur le compteur lui-même, en particulier parce que ces informations seront aussi présentées en euros. Le deuxième est que, en l'absence de contrainte de localisation de l'afficheur, les usagers disposeront bien plus facilement des informations que par une lecture des compteurs, ceux-ci étant situés souvent dans des endroits peu accessibles (dans la moitié des cas à l'extérieur des logements). La loi du 17 août 2015 pour la transition énergétique pour la croissance verte a rendu obligatoire la mise à disposition gratuite de cet appareil par les fournisseurs d'électricité pour les consommateurs précaires et a prévu son financement par la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Mais les afficheurs déportés ne seront proposés que tardivement, postérieurement au 1er janvier 2018, date prévue par la réglementation. En effet, leur conception ne peut être entamée sans connaître le niveau de leur financement par la CSPE, défini par un texte qui n'avait pas encore été publié en septembre 2017. Il faut aussi noter que le choix de la cible fixée pour leur diffusion (les consommateurs précaires) n'a pas fait l'objet d'étude et qu'aucune expérimentation n'a été réalisée, alors que le coût du dispositif est estimé à 100 M€.

Le troisième moyen est constitué des différents portails internet, qui restituent à l'utilisateur via le système central du distributeur les informations envoyées par son compteur, notamment les consommations journalières.

Ces portails sont proposés par le distributeur, Enedis, et par les fournisseurs. Celui d'Enedis souffre de deux faiblesses : la première est que, malgré les actions de communication du distributeur, le taux d'ouverture de compte par les usagers disposant d'un compteur Linky est particulièrement peu élevé (1,5 %). La deuxième faiblesse est que l'information de consommation mise à disposition de l'utilisateur n'est jamais valorisée en euros, puisque le distributeur ne connaît pas les conditions tarifaires faites par le fournisseur à l'utilisateur. Les fournisseurs proposent aussi des portails aux usagers pour qu'ils accèdent à leurs données de consommation, en unités physiques et en euros. Cependant, Enedis ne transmettant aux fournisseurs que les données nécessaires à la facturation, ceux-ci ne disposent et ne peuvent donc mettre à la disposition de l'utilisateur que les consommations mensuelles. Pour que le fournisseur accède aux consommations journalières pour les restituer à l'utilisateur, ce dernier doit avoir donné au fournisseur son accord explicite, ce qui complexifie la procédure et constitue, de facto, un frein pour la bonne information de l'utilisateur.

Les consommateurs précaires sont les consommateurs bénéficiant des dispositions du chèque énergie.

Texte prévu par l'article R. 121-26 du code de l'énergie. Ainsi, les moyens mis en place pour permettre à l'utilisateur de connaître sa consommation détaillée, préalable à toute action de maîtrise de la demande d'énergie, sont insatisfaisants.

b) Mettre à disposition de l'utilisateur sa courbe de charge. Parmi les informations dont l'utilisateur peut disposer, figure la courbe de charge, qui est l'historique de sa consommation mesurée avec un pas de temps fin (10 minutes, 30 minutes - par défaut - ou une heure). La courbe de charge, lorsqu'elle est enregistrée sur une période suffisamment longue (un an par exemple), sert en particulier à réaliser le bilan énergétique d'un logement ou à procéder à des simulations afin de comparer des offres tarifaires.

Le dispositif tel qu'il est mis en œuvre par Enedis en 2017 n'utilise pas les possibilités offertes par l'article D. 341-21 du code de l'énergie : la fonctionnalité permettant au compteur Linky d'enregistrer la courbe de charge n'est pas opérationnelle. Ainsi, si l'utilisateur n'a pas demandé au préalable la transmission des informations de la courbe de charge au système central d'Enedis, il ne pourra pas disposer, avant un an, des informations nécessaires à un audit énergétique ou une comparaison des offres des fournisseurs. Il faut de plus noter que, lorsque la fonctionnalité d'enregistrement sera disponible, la mémoire des compteurs ne permettra d'enregistrer la consommation au pas horaire que sur une durée de quatre ou cinq mois et qu'Enedis n'a pas pris les dispositions pour augmenter cette capacité.

Les conditions d'enregistrement de la courbe de charge sont donc telles que, dans l'état actuel du dispositif, l'utilisateur ne pourra pas disposer des informations attendues s'il n'a pas anticipé sa demande.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le programme Linky est en cours de déploiement et les objectifs de délais et de coûts, tels qu'ils avaient été définis en 2014, devraient être atteints. Le projet doit cependant faire face à des oppositions portant sur les aspects sanitaires et sur la protection des données individuelles, sujets maîtrisés, mais auxquels l'ensemble des acteurs doit continuer à apporter une attention soutenue. Néanmoins, l'analyse-bénéfices-coût au niveau de la distribution ne peut à elle seule justifier économiquement le projet et, en l'état actuel des travaux, le système n'apportera pas les bénéfices annoncés en ce qui concerne la maîtrise de la demande

d'énergie. Il convient donc que l'État pilote effectivement les actions permettant de valoriser les contributions de Linky à la maîtrise de la demande d'énergie, en commençant par une meilleure information des usagers sur leur consommation, et que les apports du dispositif en matière de gestion du réseau de distribution électrique soient maximisés.

Enfin, les conditions de rémunération d'Enedis sont généreuses et devraient être revues.

La Cour formule en conséquence les recommandations et orientations suivantes :

À la CRE :

1. faire évoluer le dispositif de différé tarifaire pour en réduire le coût pour le consommateur ;
2. faire évoluer la régulation incitative pour réduire la rémunération maximale dont pourrait bénéficier Enedis.

À l'État :

3. mettre en place un véritable pilotage du programme portant sur toutes ses composantes, et notamment la maîtrise de la demande d'énergie.

Au groupe Enedis :

4. définir un plan d'action pour valoriser toutes les potentialités du programme Linky. »

La plupart de ces critiques sont reprises aujourd'hui, par les institutions en charge du dossier, comme le sénat, qui une fois la question posée à reçu une réponse pour le moins embrassée du gouvernement

Jugez plutôt :

« Compteurs Linky et maîtrise de la consommation d'énergie

15^E LÉGISLATURE

QUESTION ORALE N° 0311S DE MME FRÉDÉRIQUE ESPAGNAC (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES - SOCR) PUBLIÉE DANS LE JO SÉNAT DU 05/04/2018 - PAGE 1556

Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des compteurs Linky en France

et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens.

Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT D'ÉTAT, AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

(Publiée dans le JO Sénat du 20/06/2018 - page 6204)

Mme Frédérique Espagnac. Madame la secrétaire d'État, j'appelle l'attention du ministre d'État sur le déploiement des compteurs Linky en France et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels ces derniers étaient censés répondre.

Alors que, dans son rapport annuel publié au mois de février dernier, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs Linky est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Ils

rejoignent en cela les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir, laquelle avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs n'étaient ni assez nombreuses ni suffisamment accessibles pour faire du compteur Linky un véritable outil de maîtrise de consommation.

En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un [laps] de temps suffisamment court [...] constitue un prérequis à la mise en place de toute action de MDE [maîtrise de la consommation d'énergie] à un niveau individuel. »

Cela étant, dès 2010, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kilowattheures et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif, réclamé par plus de 150 000 citoyens, qui ont signé une pétition en ce sens.

Aussi, madame la secrétaire d'État, je souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de faciliter réellement l'accès des consommateurs au suivi en temps réel de leur consommation d'énergie et les améliorations qu'il entend apporter au dispositif.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice Frédérique Espagnac, les compteurs Linky constituent un outil au service de la transition énergétique. À la fin du mois d'avril dernier, environ 10,6 millions de compteurs de ce type avaient été installés par Enedis. Aujourd'hui, un consommateur sur trois est donc équipé d'un tel compteur et la contribution de ce dernier aux enjeux de maîtrise de la consommation que vous évoquez prend toute son importance.

Il convient de souligner de nouveau les bénéfices du compteur communicant. Il permet des opérations à distance, comme la relève des données de consommation. Il permet aussi d'éviter les facturations estimées, qui donnent parfois lieu à des rattrapages importants. Il favorise surtout le développement des énergies renouvelables, l'autoconsommation et améliore la gestion du réseau.

En matière de consommation, le compteur Linky peut permettre à chaque consommateur d'avoir une meilleure connaissance de sa consommation électrique, donc de participer à l'objectif de maîtrise de la consommation d'énergie. Ce sont des éléments indispensables pour accélérer la transition énergétique.

Afin de participer aux efforts de maîtrise de la demande, chaque consommateur peut accéder à ses historiques de consommation sur le site internet d'Enedis.

Il est vrai que des efforts de communication et d'accompagnement additionnels pourraient être mis en œuvre par Enedis.

Les informations disponibles sur le site d'Enedis sont, par exemple, données en énergie consommée et non en euros, ce qui est généralement peu lisible pour les consommateurs. Seuls les fournisseurs sont en mesure de faire part de consommations en euros, alors que ces dernières sont plus directement utilisables par le consommateur. Les fournisseurs d'énergie devraient être plus impliqués.

Comme vous l'indiquez, madame la sénatrice, les afficheurs déportés peuvent également contribuer de manière importante à la maîtrise de la consommation.

Plusieurs fournisseurs proposent déjà des offres associant de tels dispositifs et des entreprises indépendantes commencent également à commercialiser de tels produits.

Nous le constatons, un mouvement dans la bonne direction est engagé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

Mme Frédérique Espagnac. Madame la secrétaire d'État, je tiens à saluer l'honnêteté de votre réponse. Ce n'est pas si fréquent...

Néanmoins, vous le savez, 35 millions de compteurs Linky vont être installés, ce qui constitue une indéniable source de bénéfices pour le principal opérateur, comme l'a souligné la Cour des comptes. À ce titre, l'opérateur a des devoirs vis-à-vis du consommateur. C'est en cela que nous avons besoin de vous aujourd'hui : nous sommes un certain nombre d'élus dans cette enceinte en contact régulier avec les maires qui se sont opposés à l'installation – j'en ai moi-même soutenu et je l'assume complètement. Nous connaissons les problématiques de santé, qui, certes, à ce jour, ne sont pas confirmées, mais qui conduisent de nombreux citoyens à s'interroger. Par exemple, mon père est cardiaque et porte un *pacemaker*. Aujourd'hui, certains professeurs nous alertent.

Le Gouvernement doit faire respecter l'engagement premier d'Enedis. Or, madame secrétaire d'État, vous le savez, le mode opératoire d'installation de ces compteurs n'a pas toujours respecté les droits des citoyens : les compteurs ont souvent été installés de force ou en l'absence des abonnés.

En ce sens, l'État doit veiller à ce que soient respectés les droits et devoirs de chacun.

Par ma question, je lance un appel au ministre d'État, à vos services et donc à vous-même, madame la secrétaire d'État. Il faut qu'Enedis respecte sa parole et que, comme l'a souligné la Cour des comptes et puisque nous partageons tous la volonté de réaliser des économies d'énergie, cette société fasse en sorte que chaque citoyen puisse être alerté sur sa consommation. Ainsi, nos concitoyens pourront faire attention à leur facture d'électricité, mais aussi consommer de façon responsable. En effet, malheureusement, comme vous le savez, un certain nombre d'entre eux n'a pas toujours les moyens de consommer en grande quantité. »

En effet l'absence de l'affichage déportée pourtant promis et mis en avant comme un atout majeur du projet, permettant un contrôle en temps réel de la consommation, fait cruellement défaut, dans la mesure où son absence rend inutile et sans fondement autre que l'enrichissement des acteurs financiers, l'ensemble de ce projet pharaonique et coûteux.

La majorité des capteurs installés se trouvant en dehors de l'habitation, sans cette possibilité de contrôle en temps réel (la connexion par internet ne donnant que la consommation de la veille sans grand détail), ce qui fut présenté comme un atout phare au consommateur est réduit à néant.

À tel point que l'association de consommateur UFC-Que choisir a décidé de porter plainte devant le Conseil d'État.

Tout ça pour ça me direz-vous.

He bien oui, ce projet à ce jour n'apporte rien de concret, si ce n'est les bénéfices que l'ensemble des acteurs financiers, à l'exception des consommateurs, en tirent. Et puis, n'ayons pas peur de le dire, quand on cumule les sommes versées par l'état pour renflouer la pitoyable gestion d'EDF, avec les augmentations successives des coûts de l'énergie, qui sont aujourd'hui assénés aux consommateurs, c'est la double peine.

A travers de la première partie de ce document nous avons pu voir comment s'est constitué au fil des années et au détriment des français le monopole d'état autour de

l'énergie. Il faut également noter que les pays membres de la zone euro qui se sont opposés à la mise en place des compteurs communicants - ce qui était leur droit puisque les directives européennes ne les ont jamais imposé -, ne se sont pas opposés à la mise place de l'ouverture à la concurrence. Ce qui leur a permis 2 choses essentielles :

- 1. Ne pas avoir à payer des amendes pour le non-respect des directives européennes*
- 2. De ne pas voir s'implanter chez eux des fournisseurs d'énergie, qui auraient été dans l'obligation d'investir de très lourds capitaux, dans la mesure où ils ne pourraient pas disposer de capteurs communicants Linky ou de toutes autres marques, permettant la gestion et le pilotage à distance.*

Autre élément, la stratégie de la France, visant uniquement à protéger le monopole d'ENEDIS et par la même occasion, la survie d'EDF, les augmentations successives du coût de l'électricité ont soutiré aux français beaucoup plus d'argent que dans les autres pays de la zone euro, puisqu'ils ont supporté financièrement et en parallèle, les salaires, les recherches, l'entretien, les investissements (même les plus hasardeux) et les aides financières d'état d'EDF sur leurs impôts. On notera au passage qu'il est également envisagé par l'état, de facturer aux français le prix des compteurs à partir de 2021, alors que ces derniers en ont déjà fait l'avance et qu'ils sont déjà de fait, en tant que contribuables, au travers de la position majoritaire de l'état, les principaux actionnaires d'EDF.

Dès le 12 Juin 2014, ce qui prouve s'il en était encore besoin, l'antériorité de la réflexion, la CRE a rendu un rapport qui éclaire sur la stratégie actuelle et à venir de l'état. Voyez plutôt :

Recommandation n° 1

Le développement et l'appropriation de dispositifs d'information et d'outils de pilotage des installations intérieures permettront de sensibiliser et d'impliquer plus fortement le consommateur en tant qu'acteur à part entière du système électrique.

Dans le cas où ces dispositifs transmettent des informations sur la consommation électrique de l'ensemble de l'installation, la CRE recommande que ces dispositifs utilisent les données issues du dispositif de comptage. La CRE est favorable à ce que les instances de normalisation, et notamment la commission UC205 de

l'AFNOR (Systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments), intègrent cette disposition dans leurs travaux.

2.1.2. – Une utilisation optimale du potentiel des systèmes de comptage évolués implique une standardisation du contenu de l'interface TIC des compteurs communicants

Encadré : les évolutions du pilotage des équipements de l'installation intérieure

Du système de comptage actuel ...

Les compteurs électroniques du parc actuellement installé en France disposent d'un seul relais, piloté sur la base du signal tarifaire émis par le gestionnaire de réseaux de distribution (télécommande à fréquence musicale – TCFM à 175 Hz). Ce relais a pour fonction de commander l'alimentation d'appareils chauffage par accumulation, principalement le chauffe-eau (Eau chaude sanitaire – ECS). Cette fonctionnalité fournit une première réponse au besoin de modulation de la demande en électricité.

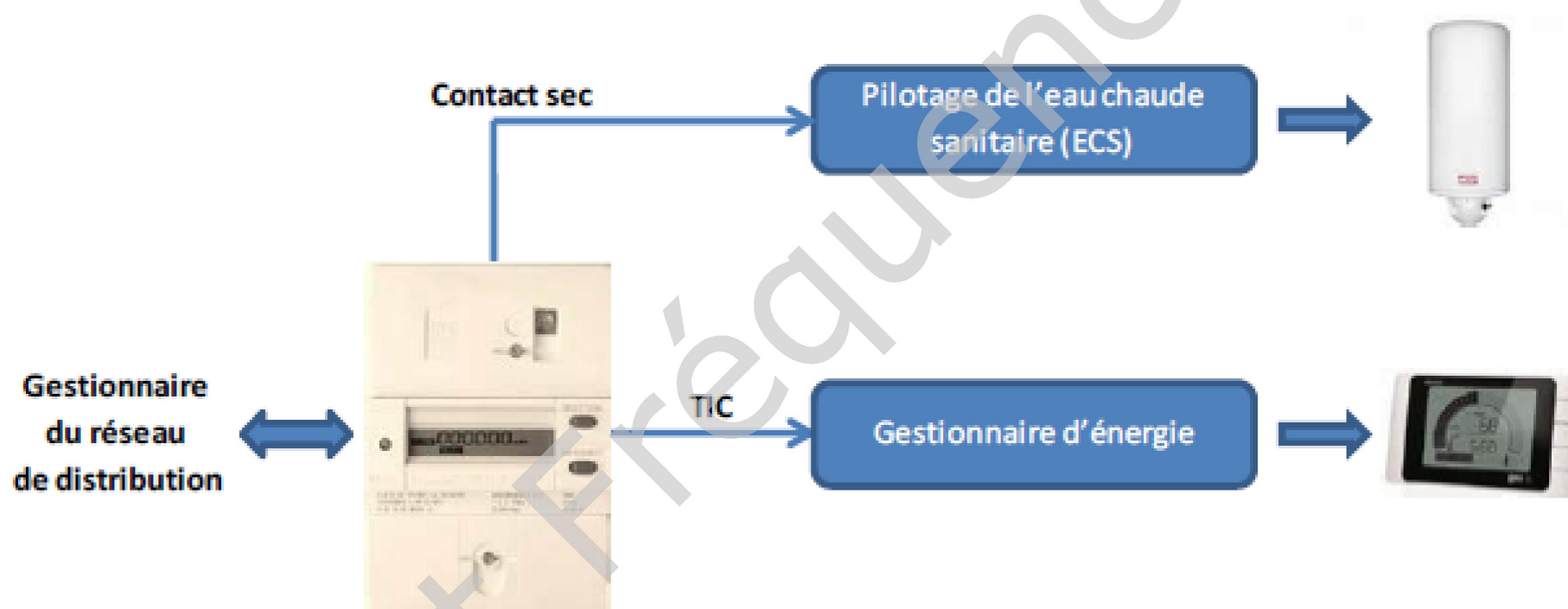


Figure 4 – Schéma d'un exemple de fonctionnement actuel : le pilotage de l'ECS et l'information de la consommation déportée par le compteur électronique (Source : CRE)

Outre leur interface de téléreport, les compteurs électroniques du parc actuel disposent d'une interface de communication : l'interface Télé-information client (TIC). Cette interface permet de mettre à la disposition du client ou d'un tiers autorisé par lui, par raccordement direct au compteur, différentes données enregistrées par le compteur.

Il appartient aux acteurs du marché, s'ils le souhaitent, de proposer des dispositifs raccordés en aval du compteur offrant davantage de fonctionnalités (notamment, plusieurs relais tarifaires), en utilisant, par exemple, l'interface TIC.

... au système de comptage évolué

Les compteurs communicants intégreront un contact sec pilotable sur la base du calendrier tarifaire du distributeur ou du fournisseur.

L'interface TIC des compteurs électroniques est également reconduite dans les nouveaux systèmes de comptage car elle constitue une réponse efficace au besoin de nombreuses applications utilisant les données de comptage et, notamment, de certaines applications de maîtrise de la demande d'énergie (MDE). À cet effet, l'interface TIC des systèmes de comptage évolué est enrichie⁹. De nombreuses données transitent par cette interface, notamment la puissance instantanée, les informations relatives aux différentes périodes tarifaires, les informations de consommation (dont une alerte de dépassement de la puissance souscrite), les index horo-saisonniers, des éléments de courbe de charge, la valeur maximale de la puissance soutirée (Pmax), les derniers écarts de la qualité de l'alimentation en électricité, l'état du contact sec, etc.

Cette interface TIC comprend sept relais « virtuels » s'ajoutant au contact sec intégré et permettant chacun la mise en service ou hors service d'un usage (l'eau chaude sanitaire, le chauffage, la recharge du véhicule électrique, etc.).

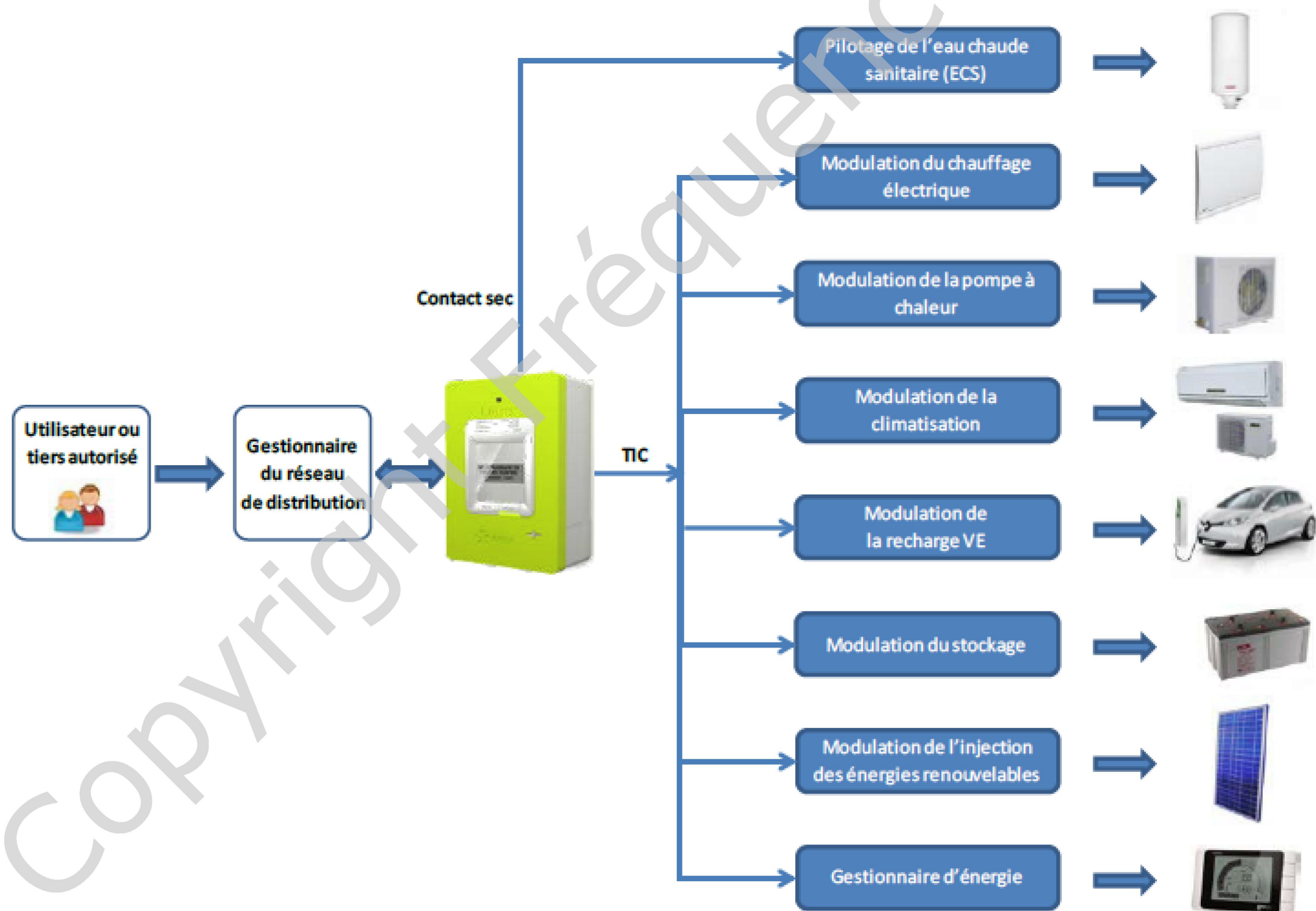


Figure 5 – Exemple de pilotage des usages ou d'échanges d'informations via le compteur évolué Linky (Source : CRE)

Recommandation n° 2

Afin de profiter au mieux des potentialités des systèmes de comptage évolués, la CRE demande que le Groupe de Travail Électricité (GTE)¹⁰ définisse :

- d'une part, des contenus standardisés de messages courts et ultra-courts transmis par l'interface télé-information client (TIC) ;
- et, d'autre part, l'association des relais « virtuels » à des usages types.

Recommandation n° 3

Afin que les potentialités des systèmes de comptage évolués soient utilisées au mieux, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de publier, dans leur documentation technique de référence, la standardisation retenue dans le cadre des travaux du GTE pour les contenus des messages et l'association des relais « virtuels » à des usages types.

Recommandation n° 4

Pour simplifier le raccordement d'équipements en aval des compteurs communicants, la CRE est favorable à ce que l'AFNOR standardise et intègre dans la norme NF C 15-100 l'association des relais « virtuels » à des usages types.

Recommandation n° 5

Pour favoriser la connaissance que les consommateurs ont de la gestion de leur installation, la CRE est favorable à ce que ces derniers (ou un tiers autorisé par eux) aient accès à une interface leur permettant de connaître, d'une part, l'état des relais attribué à chaque plage horaire et, d'autre part, les usages types associés à chaque relais.

Afin de profiter au mieux des potentialités des systèmes de comptage évolués, il convient que les consommateurs (ou un tiers autorisé par eux) puissent modifier aisément l'attribution de l'état des relais aux index, au moins au moment de la souscription de l'offre tarifaire, et ce, sans surcoût pour eux.

À cet effet, la CRE demande que le Groupe de Travail Électricité (GTE) examine les modalités de modification de l'état des relais « virtuels ».

Recommandation n° 6

Pour protéger les données qu'ils traitent, la CRE recommande aux porteurs de projets Smart grids de mener, avec l'appui de la CNIL, des études d'impact conformes au modèle d'analyse d'impact relative à la protection des données pour les réseaux intelligents et les systèmes de relevés intelligents en cours de préparation au niveau européen.

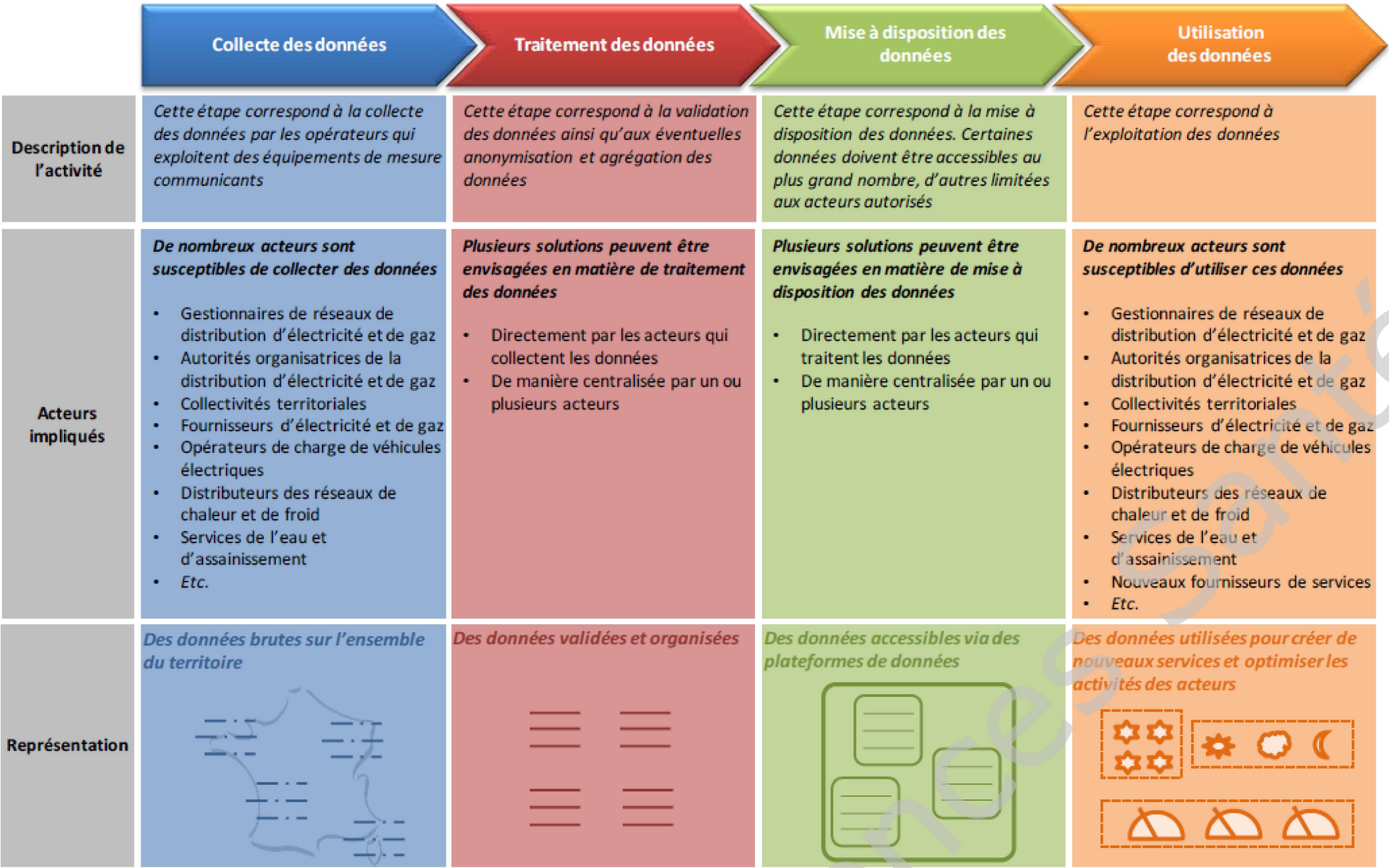


Figure 6 – Représentation des différentes étapes de la collecte à l'utilisation des données (Source : CRE)

Recommandation n° 7

La CRE rappelle que les gestionnaires de réseaux de distribution sont tenus de communiquer un certain nombre de données aux autorités organisatrices de la distribution de l'électricité, en application notamment de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier la mise en place d'interfaces visant à mettre à disposition dynamiquement des autorités organisatrices de la distribution de l'électricité les données collectées sur les réseaux qu'ils sont tenus de communiquer.

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier la mise en place d'interfaces visant à mettre à disposition dynamiquement de toute personne le souhaitant les données librement communicables. L'étude devra s'intéresser aux modalités de mise à disposition du public des données librement communicables, telles que les données patrimoniales, dans le respect des secrets protégés par la loi.

On peut déjà voir au travers du tableau ci-dessus et en particulier dans la colonne 4, non pas en priorité l'intérêt du client, mais l'aspect mercantile du traitement des données et ce qu'il induit en matière de recettes pour le gestionnaire de réseau. On

continue de jouer avec les mises à dispositions de données qui se feront par obligation, contournant donc le contrat signé par EDF avec la CNIL en 2014, au travers des contrats clients-fournisseurs qui ne manqueront pas d'être mis en place, avec un coût majoré, puisqu'Enedis sera le seul à pouvoir transmettre dans cette schématique, les éléments permettant aux différents fournisseurs d'appliquer leurs tarifs. Le client quant à lui, ne sera pas en position, dès lors qu'il aura signé un contrat de service, de s'opposer à la transmission de ses données, ce qui viole encore une fois l'esprit du pack de conformité. Veuillez également noter que le module TIC ne sera installé qu'au terme du déploiement, en 2021 au plus tôt et que ce dernier ne fonctionnant que pour des envois de données, rendra encore plus fréquentes les transmissions d'informations vers les concentrateurs, tout en rayonnant de façon plus fréquente à l'intérieur de l'habitat, dans des fils qui pour la plupart ne font pas l'objet d'un blindage.

Recommandation n° 8

Afin d'apporter la visibilité nécessaire au développement d'offres de recharge de véhicules électriques, la CRE est favorable à ce que la qualification juridique de l'activité de recharge de véhicules électriques soit précisée.

Le code de l'énergie pourrait préciser que l'activité de recharge ne constitue pas une activité de fourniture d'électricité. Un socle minimum d'obligations²⁹ propres à cette activité, permettrait de garantir le bon développement du marché au bénéfice du consommateur final. Cette évolution permettrait de lever l'incertitude juridique actuelle sans que les opérateurs de bornes de recharge ne soient soumis à toutes les contraintes propres à l'activité de fourniture.

Cette solution permettrait, en outre, de maintenir la distinction entre les activités qui relèvent de la fourniture d'électricité et celles qui relèvent d'un contrat de service.

Recommandation n° 9

La CRE est favorable à une modification juridique du cadre actuel (article R111-14-2 du code de la construction et de l'habitation et mise en œuvre de la recommandation n° 8) afin de permettre de répartir, à partir des informations fournies par les infrastructures de recharge, les charges financières associées, d'une part, à l'entretien de l'installation intérieure électrique dédiée aux bornes de recharge et, d'autre part, aux consommations d'électricité liées à leur utilisation.

Recommandation n° 10

La CRE est favorable au développement de solutions de pilotage de la recharge des véhicules électriques.

En particulier, la CRE est favorable à ce que les dispositifs de recharge (système de pilotage et bornes de recharge) soient en mesure de communiquer avec les différents acteurs du système électrique et puissent notamment prendre en compte les signaux prix (signal prix du fournisseur, signal tarifaire du gestionnaire de réseaux de distribution, signaux envoyés par de nouveaux acteurs tels que les opérateurs d'effacement, etc.).

Recommandation n° 11

La CRE est favorable à ce que les gestionnaires de réseaux de distribution participent aux études amont réalisées par les porteurs de projets de bornes de recharge, en concertation avec les collectivités territoriales et les autorités organisatrices de la distribution, et les informent, d'une part, sur les capacités d'accueil des réseaux publics de distribution et, d'autre part, des projets de développement du réseau en cours.

Recommandation n° 12

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier la faisabilité d'une mise en place progressive d'interfaces visant à partager dynamiquement avec les porteurs de projets de bornes de recharge, en particulier avec les collectivités territoriales et les autorités organisatrices de la distribution, les données relatives aux capacités disponibles qui pourraient être utilisées pour accueillir les bornes de recharges et les contraintes de réseaux existantes ou futures.

Recommandation n° 13

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'ajouter dans le prochain barème pour la facturation des opérations de raccordement aux réseaux publics de distribution qui leur sont concédés, un chapitre dédié aux infrastructures de recharge des véhicules électriques sur l'espace public afin d'améliorer la transparence des conditions financières de raccordement. Pour les gestionnaires de réseaux de distribution desservant plus de 100 000 clients, ce nouveau chapitre sera soumis à l'approbation de la CRE dans le cadre de la révision du prochain barème de raccordement.

Recommandation n° 14

La CRE est favorable à l'expérimentation de l'insertion de bornes de recharge de véhicules électriques sur le réseau d'éclairage public afin de :

- valider la faisabilité technique et l'opportunité économique d'ouvrir la possibilité d'un déploiement de bornes de recharge sur le réseau d'éclairage public, avec notamment l'utilisation de solutions de pilotage des recharges. Ces études devraient notamment prendre en compte les coûts évités en termes de génie civil et de renforcement des réseaux publics d'électricité par rapport à une situation où le déploiement de bornes de recharge est effectué directement sur les réseaux publics de distribution ;
- tester la mise en place de nouveaux services associés à la recharge du véhicule pour les utilisateurs de véhicules électriques et les collectivités territoriales ;
- évaluer les conditions d'un déploiement généralisé de bornes de recharge sur le réseau d'éclairage public, en s'attachant à identifier les éventuelles contraintes réglementaires et contractuelles et les possibles évolutions à envisager de manière à ce que chaque utilisation (distribution d'électricité, éclairage public et recharge de véhicules électriques) supporte les coûts qui lui sont associés.

Recommandation n° 15

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de participer, en collaboration avec les porteurs de projets de bornes de recharge sur le réseau d'éclairage public, aux études relatives à l'évaluation des conditions de déploiement de ces solutions.

Recommandation n° 16

La CRE recommande une évolution des conditions de valorisation de l'énergie produite à partir d'énergie de sources renouvelables dans le sens d'une reconnaissance de la valeur économique de l'énergie autoproduite, définie comme la part de la consommation couverte par l'électricité produite au même point de connexion et au même moment. Elle recommande l'adoption de modifications du cadre juridique actuel pour permettre une telle valorisation selon les principes suivants :

- la prime à l'autoproduction devrait être définie en cohérence avec le niveau des tarifs d'obligation d'achat de l'électricité produite. Elle doit, notamment, ne pas conduire à une rémunération excessive des capitaux engagés et ne doit pas inciter l'utilisateur à augmenter artificiellement sa consommation pour bénéficier de la prime à l'autoproduction ;
- les utilisateurs devraient être incités à augmenter le synchronisme entre production et consommation au-delà du niveau de synchronisme « de base » entre production et consommation au niveau d'un même point de connexion pour refléter les économies de coûts de réseau ;
- le dispositif retenu devrait diminuer ou, a minima, ne pas augmenter le surcoût d'achat supporté actuellement par les acheteurs obligés ;

- les modalités économiques du dispositif devront être adaptées dans le cas des zones non-interconnectées au réseau métropolitain continental.

Préalablement à la définition de ce nouveau dispositif, il conviendra d'anticiper et de traiter des impacts de celui-ci sur la fiscalité. En particulier, l'impact de l'autoproduction sur les taxes assises sur la part variable de la facture d'électricité devrait être neutralisé dans la mesure où les auto-productrices ne réduisent pas leur consommation, mais uniquement leur consommation transitant par le réseau.

Recommandation n° 17

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution :

- d'estimer le coût des différentes solutions de raccordement, pour le raccordement indirect au réseau public de distribution d'une installation de production à une installation de consommation ;
- d'adapter les procédures de traitement des demandes de raccordement et les moyens de collecte d'informations (fiches de collecte et interfaces dématérialisées) en vue du raccordement indirect des installations de production ;
- de faire évoluer le barème de facturation des opérations de raccordement aux cas des nouveaux raccordements indirects d'installations de production en basse tension ;
- d'étudier les évolutions des modalités de sous-comptage de la consommation et de la production du client et de leur affectation au périmètre d'un responsable d'équilibre, ainsi que les éventuelles modifications à apporter au catalogue de prestation, afin que la prestation de comptage en décompte ne constitue pas un frein au développement de l'autoproduction.

Recommandation n° 18

La CRE est favorable à ce que les installations de production décentralisées puissent participer au réglage de la tension par l'absorption de la puissance réactive.

La CRE propose ainsi la suppression de l'article 9 de l'arrêté du 23 avril 2008, afin de permettre aux installations de production raccordées en basse tension d'absorber de la puissance réactive.

Recommandation n° 19

Afin d'optimiser les conditions économiques de l'accueil de la production décentralisée sur les réseaux publics de distribution en basse tension et de réduire les coûts à la charge des producteurs et les délais de raccordement de ces

installations de production, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution :

- de faire évoluer, dès que la réglementation le permettra, leurs principes d'études de raccordement afin de prévoir, lorsque cela est intéressant pour la collectivité, l'étude de solutions de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence, comportant des obligations contractuelles pour les installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution de participer au réglage de la tension en absorbant de la puissance réactive. Ces solutions seront alors proposées comme des solutions différentes de l'opération de raccordement de référence, dont le choix reviendra au producteur ;
- de déterminer et de publier dans leurs documentations techniques de référence, les critères objectifs selon lesquels de telles solutions seront étudiées et proposées ;
- d'adapter leurs documentations techniques de référence, et notamment les modèles de contrats et conventions conclus avec les producteurs, pour permettre la mise en œuvre de solutions de raccordement prenant en compte les capacités d'absorption de la puissance réactive par les installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution.

Afin d'envisager des solutions intéressantes pour la collectivité dans son ensemble, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier, en concertation avec les producteurs concernés, les situations éventuelles et les conditions économiques et contractuelles dans lesquelles des solutions de raccordement impliquant la participation des installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution au réglage de la tension par l'absorption de la puissance réactive pourraient être mises en œuvre, dans les cas où elles seraient avantageuses pour la collectivité.

Recommandation n° 20

Afin d'optimiser les conditions économiques de l'accueil de la production décentralisée sur les réseaux publics de distribution en basse tension et de réduire les coûts et les délais de raccordement à la charge des producteurs, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité d'étudier la faisabilité d'évolutions consistant à :

- faire évoluer leurs principes d'études de raccordement afin de prévoir, lorsque cela est intéressant pour la collectivité, l'étude de solutions de raccordement différentes de la solution de raccordement de référence. Ces solutions alternatives pourraient, contrairement à la solution de raccordement de référence, comporter des limitations de la puissance active injectée par les installations de production décentralisées. Ces solutions seraient alors proposées comme des solutions différentes de l'opération de raccordement de référence, dont le choix reviendrait au producteur ;

- déterminer et publier, dans leurs documentations techniques de référence, les critères objectifs selon lesquels de telles solutions seraient étudiées et proposées ;
- adapter leurs documentations techniques de référence, et notamment les modèles de contrats et conventions conclus avec les producteurs, pour permettre la mise en oeuvre de solutions de raccordement prenant en compte la possibilité de limitation de la puissance active injectée par les installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution, et prévoir les conditions d'accès au réseau correspondantes.

Recommandation n° 21

Afin de réduire les coûts et les délais de raccordement des consommateurs, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier la faisabilité et l'intérêt économique pour la collectivité d'évolutions consistant à :

- faire évoluer leurs principes d'études de raccordement afin de prévoir, lorsque cela est intéressant pour la collectivité, l'étude de solutions de raccordement différentes de la solution de raccordement de référence. Ces solutions alternatives pourraient, contrairement à la solution de raccordement de référence, comporter des limitations de la puissance soutirée par les installations de consommation. Ces solutions seraient alors proposées comme des solutions différentes de l'opération de raccordement de référence, dont le choix reviendrait au consommateur ;
- dans un second temps, faire évoluer leurs principes d'études de raccordement afin de prendre en compte les possibilités de recours, à travers différents mécanismes, à différentes sources de flexibilité raccordées à leurs réseaux (cf. chapitre 3.4 de la présente délibération) et, en particulier, celles que le demandeur de raccordement pourrait lui-même proposer ;
- déterminer et publier, dans leurs documentations techniques de référence, les critères objectifs selon lesquels de telles solutions seraient étudiées et proposées ;
- adapter leurs documentations techniques de référence, et notamment les modèles de contrats et conventions conclus avec les consommateurs, pour permettre la mise en oeuvre de ces solutions de raccordement et prévoir les conditions d'accès au réseau correspondantes.

Ces études devraient examiner, notamment, le cas particulier du raccordement des infrastructures de recharge des véhicules électriques

Recommandation n° 22

La CRE est favorable à une modification des dispositions de l'article L. 342-5 du code de l'énergie afin de clarifier la liste des installations soumises à des prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement. Une telle clarification devra également être envisagée concernant les autres dispositions du code de l'énergie éventuellement applicables aux installations de stockage.

Recommandation n° 23

La CRE propose que les dispositions réglementaires concernant les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement soient modifiées pour prendre en compte les caractéristiques spécifiques de certaines installations de stockage d'électricité susceptibles d'entraîner des difficultés en matière de qualité de l'alimentation et de sécurité du réseau. Les éventuelles différences de traitement instaurées entre installations devront résulter de critères objectifs et être en rapport direct avec les motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux et à la qualité de leur fonctionnement.

Recommandation n° 24

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'explicitier dans leur documentation technique de référence la manière dont les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en oeuvre pour une installation de stockage d'électricité.

En l'absence de dispositions réglementaires permettant la prise en compte des caractéristiques spécifiques des installations de stockage d'électricité, la CRE demande également aux gestionnaires de réseaux de distribution de définir des règles relatives aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement applicables à une installation de stockage d'électricité. Les éventuelles différences de traitement instaurées entre installations devront résulter de critères objectifs et être en rapport direct avec les motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux et à la qualité de leur fonctionnement.

Recommandation n° 25

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de prendre en compte les installations de stockage d'électricité dans les procédures de traitement d'une demande de raccordement dans le respect des principes découlant de la délibération de la CRE du 25 avril 2013, afin d'assurer un traitement objectif, transparent et non discriminatoire de ces demandes.

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de s'assurer que leurs procédures, leurs documents contractuels et leur documentation technique de référence facilitent l'accueil sur le réseau des installations de stockage d'électricité :

- en adaptant les formulaires de collecte de renseignements pour prévoir le raccordement d'installations de production associant des dispositifs de stockage. Les caractéristiques des dispositifs de stockage pourraient par exemple être précisées dans ces formulaires ;
- en adaptant les formulaires de collecte pour prévoir le cas du raccordement d'installations de stockage indépendantes ;
- en précisant les principes d'études applicables pour le raccordement des installations de stockage ;
- en veillant à ce que la terminologie adoptée dans les modèles et trames types des contrats, conventions et propositions techniques et financières de raccordement ne soit pas inadaptée aux installations de stockage et, le cas échéant, en procédant aux évolutions qui seraient nécessaires pour prendre en compte les caractéristiques spécifiques de ces installations.

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux publics de distribution de veiller à ce que les éventuelles différences de traitement instaurées entre installations au terme de ces adaptations résultent de critères objectifs et soient en rapport direct avec les motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

Recommandation n° 26

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'étudier les mécanismes qui permettraient la mobilisation efficace, dans un cadre objectif, transparent et non discriminatoire, des capacités de flexibilité des installations raccordées aux réseaux lorsque cela s'avère économiquement intéressant pour la gestion des réseaux publics de distribution et cohérent avec les dispositifs tarifaires.

Recommandation n° 27

La CRE est favorable à une plus grande harmonisation des standards en matière de comptage et de réseaux électriques intelligents. En ce sens, la CRE soutient le travail des instances internationales de normalisation, notamment ceux des instances européennes au travers des mandats européens de normalisation M/44169 sur le comptage et M/49070 sur les réseaux électriques intelligents. Ces mandats permettent en effet une harmonisation, au travers de normes

européennes, des équipements et des pratiques de comptage et plus généralement des Smart Grids.

Recommandation n° 28

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution :

- de définir les exigences minimales que doivent respecter les équipements de l'installation de l'utilisateur pour qu'ils soient à même de communiquer avec ceux du réseau de distribution ;
- de publier ces exigences, dans leurs documentations techniques de référence.

Les gestionnaires de réseaux de distribution s'attacheront à définir en priorité les modalités de communication avec les équipements Smart Grids déjà déployés ou en cours de déploiement sur les réseaux qu'ils exploitent en décrivant les interfaces et les protocoles à mettre en œuvre.

3.5.2. – Le risque de perturbation des signaux CPL doit être pris en compte par la réglementation

La communication par courants porteurs en ligne (CPL) est utilisée dans de nombreux projets Smartgrids et pour le système de comptage évolué Linky71 : un signal de plus haute fréquence et de faible énergie se superpose au courant électrique alternatif à 50 Hz sur le réseau électrique en moyenne tension, basse tension et en aval du compteur. Ce signal CPL permet de transmettre des informations, et notamment des signaux tarifaires, sur l'ensemble du réseau électrique. Il est reçu et décodé par tout équipement disposant d'un récepteur CPL de même catégorie se trouvant sur le même réseau électrique. La TCFM fonctionne sur ce principe à une fréquence plus basse (175 Hz dans la plupart des cas).

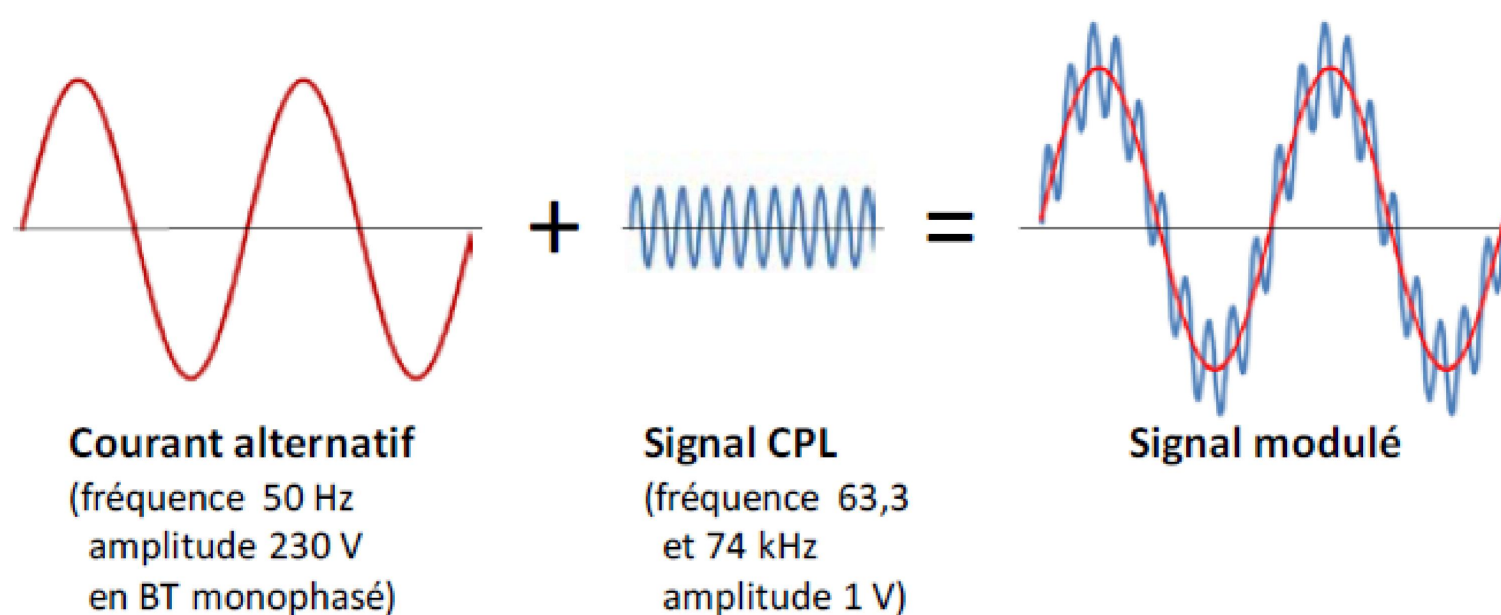


Figure 13 – Principe de la communication par CPL (Source : CRE)

Les signaux CPL utilisés dans les projets Smart Grids et pour le système de comptage évolué Linky se situent dans la bande de fréquence dite CENELEC-A entre 9 et 95 kHz. Celle-ci est allouée à la communication des gestionnaires de réseaux d'électricité par la norme NF EN 5006572.

Les différents équipements électriques installés à proximité ou connectés aux réseaux publics de distribution d'électricité peuvent émettre des perturbations qui atténuent ou parasitent les courants porteurs en ligne. Ces perturbations pourraient remettre en cause la pérennité des technologies de communication fondées sur les CPL. Par conséquent, il convient de s'assurer que le niveau de perturbations des équipements connectés aux réseaux publics de distribution d'électricité ou à leur proximité est correctement encadré.

Les perturbations causées par les équipements électriques connectés relèvent de la réglementation traitant du raccordement des installations au réseau public de distribution d'électricité. Pour les nouvelles installations de production, celle-ci prévoit que les « éventuelles contraintes que le raccordement de l'installation de production est susceptible de faire peser, notamment sur [...] le fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires »⁷³ soient identifiées et qu'une solution de raccordement permettant de lever ces contraintes soit proposée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur la base de cette étude. Des mesures similaires⁷⁴ existent également pour le raccordement des installations de consommation.

Ces arrêtés ne mentionnent pas explicitement les signaux CPL comme étant un des moyens de transmission des signaux tarifaires. De plus, la documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux de distribution ne traite que de la protection des signaux TCFM. En l'absence de mention de ces modalités de communication, le signal CPL ne semble pas suffisamment protégé. »

Quoi qu'en dise Enedis, on peut constater en regardant le schéma ci-dessus, que la fréquence de 50 Hz, qui est la seule figurant sur les conditions générales des

contrats antérieurs à 2014 (qui représentent la grande majorité des contrats au niveau national), n'est absolument pas respectée par Enedis.

Les spécificités techniques du LINKY, qui modifient la nature et les caractéristiques de l'électricité fournie, tout en modifiant également sans autorisation contractuelle, la plage de 50 Hertz définie par la loi lors de la signature de ces contrats, en font de fait, un produit qui ne correspond plus aux normes auxquelles il était censé répondre dans l'accord contractuel, signé antérieurement.

Elle met donc de fait, ENEDIS et ses prestataires en dehors du cadre légal s'ils procèdent à une installation sans prendre en compte la date de signature et la nature exacte des CGV souscrites.

De par la loi, Enedis n'est pas non plus autorisé à modifier les clauses et caractéristiques des contrats en cours de façon unilatérale, en vertu des dispositions prévues par les articles et R212-1 alinéas 3 et R212-2 alinéa 6 du code de la consommation. Obligation dont il s'affranchit sans contraintes depuis des mois en toute illégalité.

Un autre aspect passé sous silence est celui de la communication entre le module CPL du Linky et le concentrateur. S'il existe aujourd'hui un contrat GPRS avec Orange, permettant la communication entre le concentrateur et le centre de gestion, il n'existe aucun contrat ni aucune licence opérateur permettant d'effectuer la liaison entre le module CPL et le concentrateur. Or toute transmission de data est soumise sur le territoire français à une licence opérateur délivrée par l'ARCEP. Or, sur les 3029 opérateurs déclarés auprès de l'Arcep au 24 septembre 2019, aucune licence n'a été accordée à Enedis ou à EDF, que ce soit en nom propre ou sous un N° de Siret.

Pourtant la législation est très claire sur ce point (Décision n° 2018-0169 du 22 février 2018 relative aux contenus et aux modalités de publication de cartes de couvertures des réseaux et des services d'accès à internet en situation fixe, et aux modalités de transmission des informations sous-jacentes) Dans ce cas précis le code de l'environnement prévoit au travers de l'article :

« L173-2 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2)

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des [articles L. 332-3](#), [L. 332-6](#), [L. 332-9](#), [L. 332-17](#), [L. 411-2](#), [L. 413-3](#) et [L. 512-8](#) et à déclaration en application de [l'article L. 214-3](#) sans se

conformer à la mise en demeure édictée en application de [l'article L. 171-7](#) ou de [l'article L. 171-8](#) ;

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des [articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1](#) et [L. 412-7](#) à [L. 412-16](#) sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article. »

A noter que les sanctions pénales étaient les mêmes en 2013 et 2016, dates des précédentes modifications. Elles étaient donc déjà en vigueur, avant le démarrage du déploiement. Ce qui prive Enedis de tout recours à l'article 2 du code civil.

Recommandation n° 29

La CRE est favorable une meilleure protection du signal CPL utilisé par les gestionnaires de réseaux de distribution notamment pour transmettre les signaux tarifaires. À cet effet, la CRE recommande une clarification des arrêtés relatifs aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement à un réseau public de distribution (du 23 avril 2008 et 17 mars 2003), étendant explicitement la notion de signaux tarifaires aux signaux CPL et impliquant une limitation du niveau d'émissions des installations raccordées aux réseaux publics de distribution.

Recommandation n° 30

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution de décrire, dans leur documentation technique de référence, les exigences en matière de protection du signal CPL, comme c'est le cas pour le signal tarifaire TCFM actuel (notamment le signal 175 Hz) en application de l'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2003 et de l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2008.

En outre, les perturbations causées par les équipements électriques installés à proximité des réseaux publics de distribution relèvent des textes réglementaires et des normes relatifs à la compatibilité électromagnétique. Dans la mesure où l'utilisation de ce signal est relativement récente, les textes réglementaires et les normes actuels ne protègent pas ce signal de façon adéquate. Il convient de faire évoluer ces textes pour prendre en compte correctement cette évolution.

Par exemple, sur un sujet proche, la compatibilité électromagnétique concernant les fréquences radio est encadrée par le décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006

Recommandation n° 31

La CRE est favorable à une meilleure protection du signal CPL vis-à-vis des perturbations électromagnétiques et recommande :

- l'introduction de dispositions réglementaires en vue de protéger les bandes de fréquence du CPL, comme le sont les fréquences radio dans le décret du 18 octobre 2006 ;**
- l'élaboration d'une norme internationale relative aux niveaux de compatibilité définissant des niveaux maximums d'émissions pour éviter les perturbations et des degrés d'immunité pour garantir sa robustesse, conformément aux travaux en cours au sein de la CEI.**

Recommandation n° 32

La CRE demande au gestionnaire du réseau de transport de poursuivre, comme cela est notamment prévu par la délibération de la CRE du 28 novembre 2013, les travaux permettant à terme à l'ensemble des installations de participer aux mécanismes de réglage primaire et secondaire de la fréquence, sous réserve de leurs capacités techniques à répondre aux exigences de performance attendues.

Recommandation n° 33

La CRE demande au gestionnaire du réseau de transport de poursuivre, comme cela est notamment prévu par la délibération de la CRE du 16 octobre 2013, les travaux permettant à terme à un plus grand nombre d'installations de participer aux mécanismes de réglage tertiaire de la fréquence, sous réserve de leurs capacités techniques à répondre aux exigences de performance attendues.

Recommandation n° 34

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'étudier, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les conditions dans lesquelles les installations de production raccordées aux réseaux publics de distribution pourraient contribuer à la maîtrise des échanges de puissance réactive à l'interface entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution. Ces études devront également permettre de définir des modalités de participation permettant d'améliorer l'efficacité globale du système électrique.

Ces études constitueront un travail distinct :

- des réflexions déjà amorcées sur les évolutions possibles des règles existantes encadrant les échanges de puissance réactive à l'interface entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution ;**
- et des incitations applicables aux transits de puissance réactive à l'interface entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution. La CRE demande au gestionnaire du réseau de transport et aux gestionnaires des réseaux de distribution de se coordonner pour mener à bien ces travaux, en concertation avec les parties prenantes concernées.**

Recommandation n° 35

La CRE est favorable à une évolution législative, comme cela a été fait pour l'effacement, pour définir les modalités économiques permettant de mettre à disposition du système la flexibilité offerte par des modulations temporaires à la hausse de la consommation. Cette modification permettra ainsi de compléter le cadre législatif relatif à la flexibilité de la consommation.

Recommandation n° 36

La CRE demande au gestionnaire du réseau de transport d'étudier, pour les situations ne nécessitant pas de renforcement du cadre législatif et réglementaire, les éventuelles évolutions nécessaires pour que la flexibilité apportée par les modulations de la consommation puisse être mise à disposition du système électrique à travers les différents mécanismes (par exemple certains sites télé-relevés sur le mécanisme d'ajustement).

Recommandation n° 37

La CRE est favorable à ce que les retours d'expérience des démonstrateurs, au travers d'analyses coûts-bénéfices sur l'ensemble de la chaîne de valeur, permettent de préciser les premiers résultats des études menées ces dernières années sur les services apportés par les installations de stockage d'énergie. Elle recommande également que ces études s'intéressent à la répartition de la valeur entre les différents acteurs et envisagent les mécanismes permettant de valoriser ces services lorsqu'ils se révèlent avantageux pour la collectivité.

Recommandation n° 38

La CRE demande au gestionnaire du réseau de transport de réaliser, avec les autres gestionnaires de réseau de transport européens, une évaluation préliminaire, afin que soit estimé le risque lié à la diminution progressive d'inertie sur la zone d'Europe continentale (CE) et que soient identifiés les mécanismes permettant d'y faire face à l'échelle de chaque pays ou de la zone synchrone CE.

Recommandation n° 39

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'engager, dès l'adoption définitive du code de réseau européen sur le raccordement des producteurs, une concertation afin que soient précisées les perspectives d'évolution des modalités de déclenchement des protections de découplage à moyen et à long terme, à laquelle le gestionnaire du réseau de transport devra être associé. La possibilité de généraliser une obligation de statisme aux installations de production décentralisées devra, en particulier, faire l'objet d'une analyse détaillée.

Recommandation n° 40

La CRE est favorable à l'adoption de différents seuils de pénétration des EnR100 qui dépendraient des caractéristiques du système électrique de la zone concernée et de l'installation de production d'EnR dans son ensemble (incluant les éventuels dispositifs de stockage d'énergie électrique et systèmes de prévision associés à l'installation de production ou dont dispose le gestionnaire de réseaux), ceci en adéquation avec les éventuelles dispositions réglementaires qui

pourraient définir les objectifs stratégiques en matière d'énergie par zone géographique pertinente, en lieu et place du seuil unique de pénétration des EnR de 30 % prévu par l'arrêté du 23 avril 2008 dans les zones non-interconnectées au réseau métropolitain continental.

La CRE est favorable à ce que les seuils de pénétration des EnR, ainsi que les caractéristiques des dispositifs (stockage d'électricité, systèmes de prévision, etc.) permettant d'y déroger, soient définis, non pas dans la réglementation, mais dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseaux, après concertation avec les utilisateurs et suivant la procédure définie par la CRE dans sa délibération du 7 avril 2004. Une modification des articles 22 et 22 bis de l'arrêté du 23 avril 2008 serait pour cela nécessaire.

Ces évolutions doivent permettre d'intégrer davantage d'EnR dans chaque territoire insulaire dans le respect des règles de sûreté des systèmes électriques insulaires.

Recommandation n° 41

La CRE demande aux gestionnaires de réseaux insulaires Électricité de France – Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) et Électricité de Mayotte (EDM) de définir les critères de sûreté et de mettre à jour leur documentation technique de référence. Dès l'adoption de la recommandation précédente nécessitant une modification de l'arrêté du 23 avril 2008, ces gestionnaires de réseaux pourraient également définir les seuils de pénétration des EnR.

Annexe 4 – Dispositions auxquelles pourrait être soumise l'activité de recharge de véhicules électriques

En s'appuyant sur l'article L. 121-87 du code de la consommation, l'offre de recharge de véhicules électriques précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1° L'identité du prestataire, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;
- 2° Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du prestataire ;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;
- 5° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 6° La durée de validité de l'offre ;
- 7° Le délai prévisionnel de fourniture de l'énergie ;
- 8° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'Internet ;
- 9° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles L. 121-21 et L. 121-21-1 du présent code ;
- 10° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;

11° Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges.

Annexe 5 – Coûts de gestion, de comptage et de soutirage des différentes solutions d’installations des bornes de recharge de véhicules électriques dans les immeubles collectifs

Les hypothèses ci-dessous ont été utilisées pour les simulations des différentes solutions de raccordement des bornes de recharge de véhicules électriques dans les immeubles collectifs :

Nombre de bornes de recharge raccordées	5
Puissance de recharge de chaque borne	3 kVA
Consommation électrique moyenne pour chaque borne de recharge	6 kWh/jour
Gestion mensuelle pour la copropriété en cas de recours à un service de pilotage des recharges	30 € HT ¹⁰⁴
Foisonnement de la puissance appelée en cas de pilotage des recharges	50 % : la puissance appelée maximale est de 7,5 kVA pour 5 bornes de 3 kVA

Tableau 12 – Hypothèses générales prises concernant les installations et l’utilisation des bornes de recharge

Composante annuelle de gestion		
a ₁ (€/an)	CARD	Contrat unique
BT > 36 kVA	348,84	55,92
BT ≤ 36 kVA	34,80	9,00

Tableau 13 – Composante annuelle de gestion en euros hors taxe (tarifs au 01/01/2014)

Composante annuelle de comptage (€/an)	
18 kVA < P ≤ 36 kVA	22,92
P ≤ 18 kVA	19,08

Tableau 14 – Composante annuelle de comptage en euros hors taxe (tarifs au 01/01/2014)

Composante annuelle des soutirages BT ≤ 36 kVA MU DT (Moyenne utilisation avec différenciation temporelle)		
Puissance souscrite P	a ₂ (€/kVA/an)	d ₂ Heures creuses(c€/kWh)
P ≤ 9 kVA	4,32	2,44
9 kVA < P ≤ 18 kVA	7,32	2,19
18 kVA < P	14,04	1,84

Tableau 15 – Composante annuelle de soutirage hors taxe (tarifs au 01/01/2014)

Composante annuelle des soutirages BT > 36 kVA MU (Moyenne utilisation)		
a2 (€/kVA/an)	Heures creuses hiver (c€/kWh)	Heures creuses été (c€/kWh)
12,00	3,11	1,64

En bref l’état ne va pas faire l’impasse sur les près de 40 milliards que lui rapporte chaque année les énergies fossiles. A l’avenir quelque soient les énergies utilisées vous paierez les mêmes taxes.

Grace à la TICPE (se substituant à la TIPP) issue de la DIRECTIVE 2008/118/CE DU CONSEIL, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, des produits émanant de différentes industries sont maintenant regroupés et taxés de la même façon.

On peut en effet y lire :

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social européen (2),

considérant ce qui suit:(1)

La directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (3) a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de remplacer ladite directive. Les conditions relatives à la perception de l'accise sur les produits relevant de la directive 92/12/CEE, ci-après dénommés « produits soumis à accise », doivent rester harmonisées afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Il y a lieu de préciser les produits soumis à accise auxquels la présente directive s'applique et de se référer à cette fin :

à la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes,

à la directive 92/80/ CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes,

à la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques,

à la directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées,

à la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés,

et à la directive **2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.**

Les produits soumis à accise peuvent faire l'objet d'autres impositions indirectes poursuivant des finalités spécifiques. Dans ce cas, toutefois, et afin de ne pas

compromettre l'utilité de la réglementation communautaire relative aux impositions indirectes, il convient que les États membres respectent certains éléments essentiels de cette réglementation. Afin de garantir la libre circulation, il convient que l'imposition des produits autres que les produits soumis à accise ne donne pas lieu à des formalités liées au passage des frontières. Il est nécessaire de veiller à l'application de certaines formalités lorsque des produits soumis à accise, circulent au départ de territoires considérés comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté, mais exclus du champ d'application de la présente directive, vers des territoires qui répondent à la même définition, mais auxquels la présente directive s'applique.

Étant donné que les régimes suspensifs dans le cadre du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire prévoient des mesures de contrôle appropriées, tandis que les produits soumis à accise font l'objet des dispositions dudit règlement, il n'y a pas lieu de prévoir l'application séparée d'un système de contrôle de l'accise lorsque les produits soumis à accise font l'objet d'une procédure douanière suspensive ou d'un régime douanier suspensif de la Communauté.

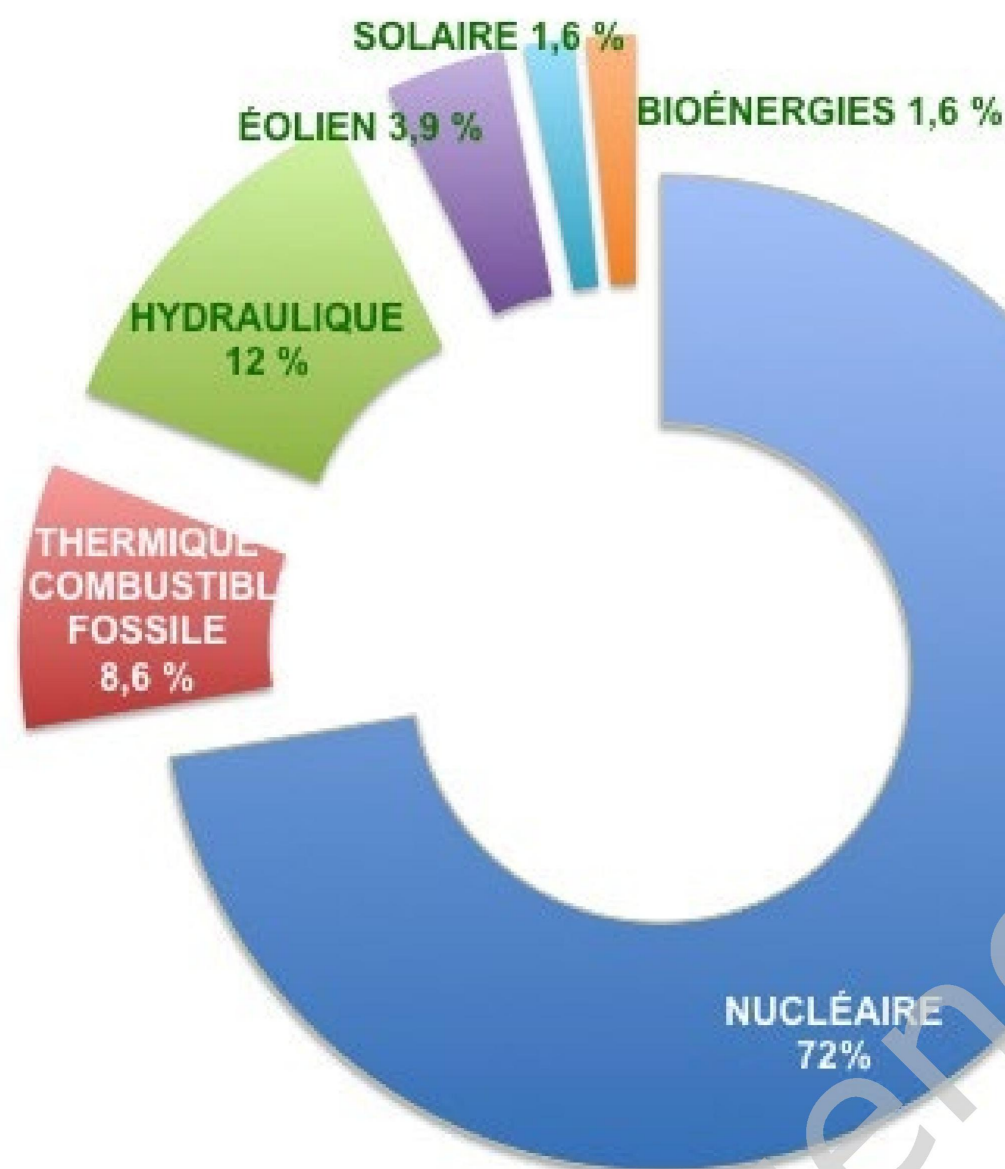
Étant donné qu'il reste nécessaire, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, que la notion d'exigibilité de l'accise et les conditions y afférentes soient identiques dans tous les États membres, il importe de préciser au niveau communautaire à quel moment les produits soumis à accise sont mis à la consommation et qui est le redevable de la taxe. »

Il est à noter que la dénomination « produits énergétiques » qui s'ajoute à l'électricité dans le cadre de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, s'applique et s'appliquera donc à tous les nouveaux produits qui seront présents sur le marché. Dans ce texte rien n'empêche en effet de taxer l'hydrogène, l'eau, etc....

Il a toujours été en effet plus facile, de taxer les contribuables, que de rationaliser intelligemment, les dépenses et les investissements de l'état. L'EPR étant un exemple parmi d'autres.

De plus, quand on regarde de près les chiffres officiels, le solaire et les bioénergies, en regard de leurs coûts respectifs ne représentent chacun que 1.6% de l'énergie produite. L'éolien autre fiasco, représente aujourd'hui moins de 2% de l'énergie produite. Ce qui en regard de la surface occupée et des nuisances constatées n'en fait pas un produit d'avenir. L'hydraulique ne représente quant à elle que 12% de l'électricité produite, alors que l'énergie nucléaire tant décriée, se taille toujours la part du lion, à 72%. Ce n'est donc pas demain à priori, que nous serons en mesure d'inverser la vapeur.

LE MIX FRANÇAIS DE LA PRODUCTION ÉLECTRIQUE EN 2016
(RTE Source Bilan électrique 2016)



Pourtant bien des incertitudes planent encore sur le devenir du nucléaire et des coûts induits qu'il va engendrer à court et moyen terme. D'où la surtaxation de l'énergie. Car comment pourrait faire des gouvernements qui depuis plus de 40 ans, se révèlent incapables de réaliser des budgets à l'équilibre en s'endettant chaque année un peu plus, pour maintenir à niveau le gouffre financier que représente aujourd'hui EDF ? Par contre, si ce monopole venait à disparaître, nous aurions à gérer l'incertitude des marchés financiers sur lesquels reposent aujourd'hui les industriels du privé, avec tous les risques que cela comporte. Comme en politique, nous serions amenés à choisir à un moment ou à un autre, faute d'intelligence dans la gestion de nos ressources, entre la peste et le choléra.

Bon nombre d'entreprises ou de citoyens lambda se retrouveraient face aux dérives constatées, devant les tribunaux. Mais il faut croire qu'en France, la justice ne s'applique pas quand l'état en a décidé autrement. Et lorsque les procès deviennent inévitables, les sanctions prévues ne sont que très rarement prononcées et appliquées.

Il est plus que temps de mettre de l'ordre, là ou sous peu, nous serons confrontés, à des situations indignes d'un pays comme la France.

Car à priori l'état ne devrait pas s'arrêter là. Il est donc plus que temps de réagir et de mettre les institutions devant leurs obligations : justifier les dépenses entreprises et leurs manques édifiants de résultats. N'oublions jamais que dans la société France, nous citoyens, sommes actionnaires majoritaires et qu'à ce titre nos salariés, que ce soit ceux de l'état ou des entreprises sous tutelles, ont des comptes à nous rendre. Et cela depuis quelques décennies déjà, ils ont beaucoup trop tendance à l'oublier.

En avril 2018 lors d'un colloque à l'Assemblée nationale, la conclusion de mon intervention a été la suivante :

« Nous savons également que les avancées technologiques sont importantes, voire vitales pour l'avancée de la science et des progrès réalisés au quotidien pour le bien de chacun. Mais faisons-en sorte, que les procédés nécessaires pour y accéder, respectent à la fois l'éthique et toutes cellules vivantes pour y parvenir. Et que les moyens pour les mettre en œuvre, respectent eux aussi, les règles déontologiques et légales nécessaires en pareil cas. Notre responsabilité collective, c'est de faire en sorte que des erreurs ou des drames ne se produisent pas. Même s'il est nécessaire pour cela, de rappeler à certains leurs devoirs, en regard des droits et des délégations de pouvoir que nous leur avons concédé. »

Le temps de ce rappel est maintenant arrivé. Car l'irrespect et le manque d'expérience, conjugués à une absence profonde de charisme et d'intelligence, ont largement atteint voire dépassés la cote d'alerte.

Notes :

****(page 13) On a appris il y a peu que le dossier de mise demeure de la CNIL vis à vis d'EDF était ressorti et que le jugement prononcé, comme pour Direct Energy, en décembre 2019 serait publié***

En effet, la Délibération n°MEDP-2020-001 du 20 janvier 2020 a décidé de rendre publique la mise en demeure n° MED 2019-035 du 31 décembre 2019 prise à l'encontre de la Sté ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)

Comme quoi tout fini toujours par se savoir

Copyright Fréquences Santé